



RAPPORT ANNUEL 2020

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique

Conseil de déontologie journalistique

Rapport annuel 2020

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique (AADJ)

Mars 2021

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél 02/280.25.14

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Twitter : @DeontoloJ



L'autorégulation ne se confine pas

Nous traversons une période étrange à bien des égards. Un virus nous a privés d'une partie importante de ce qui structure l'être humain : le contact direct et l'échange de vive voix. Le CDJ lui-même a été contraint en 2020 de ne se réunir que par vidéoconférence, et cela plus souvent qu'à son tour, puisqu'il s'imposait de tenter d'amenuiser l'arriéré accumulé fin 2019. Cela n'a heureusement pas nui à la sérénité des débats : le « distanciel » n'affecte en rien la distance critique. Mais en corollaire à ce confinement débilisant, une autre obsession lancinante a marqué cette année 2020 plus encore que les précédentes : l'aggravation de la confusion entre vérité et conviction, entre les faits et les certitudes. Jamais sans doute depuis la concrétisation des Lumières dans des régimes démocratiques cette confusion n'avait été aussi répandue ni aussi inquiétante. Et, bien sûr, les médias et les journalistes se sont trouvés au centre même de ce maelstrom, à la fois cibles des propagateurs de discorde et oracles sommés d'arbitrer les controverses. La manière dont médias et journalistes se sont acquittés de leur tâche en ces temps de pandémie suscite (et suscitera encore, sans doute) des polémiques qui ne sont pas toujours exemptes de mauvaise foi. En particulier, la récurrence de cette formule à l'emporte-pièce « lémédias » a de quoi hérisser à la fois les professionnels et les observateurs scrupuleux. Il est trop tôt pour dresser un bilan équilibré de la couverture journalistique de cet événement en tous points exceptionnel, mais d'ores et déjà on peut conjecturer que les préoccupations éthiques n'ont pas été éludées dans les choix rédactionnels. En témoignent les nombreuses demandes parvenues au CDJ de la part de journalistes ou de rédacteurs en chef désireux d'éclairer leur questionnement à propos de la manière de traiter une information potentiellement anxiogène. Ces demandes sont l'une des preuves de l'incrustation de plus en plus profonde de l'autorégulation dans le paysage de l'information. Redouté

par certains, à ses débuts, comme un vecteur potentiel de censure, le CDJ est vu aujourd'hui par la majorité des acteurs du secteur et du public comme une ressource, un repère dans le fouillis contradictoire des valeurs d'usage et d'échange.

Outre cette affirmation d'un rôle essentiel, dans le respect strict de la liberté de l'information et de la pluralité des lignes éditoriales, le CDJ fait chaque année davantage figure de *go-between*, de conciliateur entre des personnes qui s'estiment lésées par un contenu journalistique et le média qu'elles en rendent responsable. Le nombre croissant de solutions amiables dégagées entre les parties (27 en 2020 contre 19 en 2019), grâce à l'intercession de notre secrétaire générale, indique que nos médias ont désormais une représentation plus fine de la manière de conserver la confiance de leur public, et que celui-ci semble de mieux en mieux disposé à comprendre le fonctionnement du journalisme. Ce sont bien là les deux objectifs principaux que se donnait l'autorégulation mise en place il y a 10 ans et dont nous avons dignement célébré la décennie en 2020 – juste à temps pour échapper au premier confinement.

Les 21 et 22 janvier, en effet, le forum européen « La déontologie journalistique à l'ère numérique » a rassemblé un public international fervent et concerné. L'un des moments forts a été sans conteste le « CDJ fictif » au cours duquel des membres du Conseil ont débattu d'un cas réel mais anonymisé. Un exemple éclairant de la manière dont l'autorégulation fonctionne dans le concret. Vous pourrez en visionner l'enregistrement en vous rendant sur le site du CDJ (www.lecdj.be) et en cliquant sur l'onglet « projets – 10 ans du CDJ ». Mais ce n'était là que l'aspect le plus spectaculaire d'un long travail de l'équipe permanente du CDJ et de ses partenaires dans le cadre du projet européen *Media Councils*



in the Digital Age. Une recherche interuniversitaire a en outre été menée sur la perception de la déontologie par les jeunes journalistes, de même qu'une enquête audio sur le même sujet auprès des rédacteurs en chef. Enfin, en collaboration avec les autres conseils de presse européens, une **vidéo d'animation** a été élaborée et mise en ligne pour illustrer, de manière amusante mais percutante, la nécessité d'une déontologie vivante et d'une autorégulation vigilante dans ces temps de *fake news*.

Un autre motif de satisfaction nous a été accordé en 2020 par la ministre des Médias : elle a consenti à accroître la dotation octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'AJP pour couvrir sa part du financement de l'AADJ, rejoignant ainsi les éditeurs dans leur souci de refinancer notre institution à la hauteur de ses besoins criants. Cet apport providentiel mais indispensable s'est traduit par l'engagement d'une personne supplémentaire au sein du secrétariat général. Celui-ci pourra donc faire face encore mieux à la charge qui pèse sur lui dans le traitement des dossiers.

Si cette charge pèse aussi lourd, il faut le dire, c'est aussi parce que certaines personnes ou certaines organisations cherchent à prendre le CDJ en otage dans des opérations d'intimidation visant des médias ou des journalistes. Plusieurs conseils de presse dans le monde se sont vus confrontés à ce même problème : des plaintes substantielles et convergentes visent un média ou un journaliste, contraignant ceux-ci à un travail considérable pour répondre aux griefs – même totalement injustifiables – qui leur sont adressés. Pareille manœuvre a pour but évident de dissuader l'auteur visé, voire ses confrères par ricochet, de s'intéresser à certains sujets. Des avocats engagés par les parties plaignantes, rompus à l'exercice de la procédure contradictoire, alourdissent parfois le dossier de sorte que la procédure soit encore plus fastidieuse, donc dissuasive. Le CDJ est conscient de ce risque de manipulation, auquel il est difficile d'échapper

si l'on veut garantir (comme nous le faisons) un traitement impartial et équitable de chaque dossier, d'où qu'il vienne. Le Conseil sera toutefois attentif à pallier dans toute la mesure du possible cette dérive potentielle dans l'usage du droit de se plaindre. Dans le cadre de la réforme de nos procédures internes, qui est en cours et sera à l'ordre du jour de cette année 2021, des mesures seront envisagées dans le but d'éviter les procédures abusives et vexatoires.

Un autre point à l'ordre du jour sera l'aboutissement des échanges organisés entre l'AADJ et le CSA pour clarifier les questions controversées entre l'organe d'autorégulation de l'information et l'organe de régulation administrative des médias audiovisuels. Ces questions portent notamment sur les cas où des dispositions décrétales et des principes déontologiques recouvrent les mêmes thèmes, ou sur la définition même de « programme d'information ». Le chemin d'une convergence a été tracé. Une volonté commune s'est manifestée de le parcourir sereinement et de parvenir à son terme pour la plus grande satisfaction des principaux intéressés : les citoyennes et les citoyens. L'année 2021 s'annonce donc fertile en défis et en espoirs, en premier lieu celui de nous voir enfin débarrassés du cauchemar pandémique. ■

Jean-Jacques Jespers
Président du Conseil de déontologie journalistique

Premières leçons de la pandémie

Cultiver la confiance par le dialogue, la transparence... et le respect strict du principe de recherche de la vérité

Le temps et la distance aidant, on commentera sans doute encore abondamment la crise sanitaire que nous traversons. Le CDJ n'échappera sans doute pas à l'exercice. Fin décembre 2020, une première analyse des plaintes reçues sur l'année montrait que nombre d'entre elles avaient logiquement concerné la couverture de la Covid-19, sans pour autant jamais dominer l'actualité du CDJ interpellé sur divers autres sujets. Deux questions centrales en émergeaient : l'éventuelle irresponsabilité des journalistes dans la couverture des faits, dont principalement l'absence de respect des règles sanitaires - qui ne relève pas de la déontologie -, et l'attention aux droits des personnes, particulièrement le droit à l'image¹. *Business as usual* en quelque sorte.

De « simples » utilisateurs

A l'occasion de la rédaction de ce rapport annuel, après une analyse approfondie des données, le constat paraît déjà plus nuancé. Si la crise n'a en rien modifié l'agenda du CDJ, en arrière-plan le profil et l'intérêt des plaignants semblent quant à eux avoir changé. De fait, trois phénomènes conjoints et inédits émergent de l'analyse statistique des plaintes : la part des plaignants agissant en simple utilisateurs « citoyens » des médias - c'est-à-dire qui ne justifient pas d'un intérêt personnel dans la plainte - augmente sensiblement par rapport aux autres années ; les griefs que ces plaignants « citoyens » soulèvent portent principalement sur des questions en lien avec le principe de respect de la vérité (fausse information, déformation d'information, confusion faits-opinions) et moins

souvent qu'avant sur des enjeux déontologiques à visée sociétale (respect de la dignité humaine, stigmatisation, incitation à la haine) ou médiatique (confusion publicité-information) ; la cible principale de leurs plaintes est, selon l'angle considéré, tantôt la télévision et la presse en ligne, tantôt le service public.

Peut-être ne s'agit-il que d'une transformation éphémère qui s'éteindra avec la pandémie. Peut-être était-elle déjà en marche et prolongera-t-elle ses effets. Toujours est-il que cette transformation est bien là et qu'elle permet en filigrane de dégager l'une ou l'autre leçon.

Diversité des « agents » informationnels et perte de repères

Pour sûr, les chiffres d'audience de l'année expliquent sans doute l'attention accrue des plaignants pour l'information télévisée et les sites Internet de presse historique. On retrouve là le besoin d'une information de référence et de confiance, coutumier en période de crise. Ce besoin croise deux autres constantes contextuelles, la perte de repères médiatiques et la crise de confiance dans l'information.

La couverture de la crise sanitaire s'inscrit en effet dans un cadre médiatique où les « agents » informationnels sont devenus multiples et leurs contenus accessibles de manière indifférenciée via les plateformes et réseaux sociaux. Leurs intentions de nature éminemment variable peuvent ne pas toujours être perçues par les utilisateurs. Par ailleurs, indépendamment de ce cadre - quoique peut-être en partie à cause de ce dernier -, l'information sombre dans un climat de défiance sans précédent accumulant pêle-mêle doutes, soupçons, accusations de tous ordres qui ne s'encombrent pas des spécificités de chacun des émetteurs. Pour un public

¹ Voir *DeontoloJ*, janvier 2021, <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/21-DeontoloJ-janvier-2021-web.pdf>

non averti, l'information est un tout, qu'importe son origine. Toute erreur remarquée est ainsi ramenée à la faute des médias en général sans autre distinction de forme, au risque de déprécier le travail de toute une profession, et d'ouvrir grand la porte aux procès en manipulation ou désinformation.

C'est pourquoi, de ce point de vue, la « version 2020 » des plaignants qui se sont adressés au CDJ est plutôt de bon augure. Leur démarche démontre qu'ils estiment encore possible de questionner la responsabilité particulière des journalistes et des médias et de tenter de les comprendre plutôt que de dénigrer à tout-va l'information dans son ensemble. Pour eux, l'instance d'autorégulation constitue encore un espace de dialogue avec les médias et les journalistes qu'ils mettent en cause : elle est à l'écoute des arguments des uns et des autres, tranche de manière motivée sur base de principes clairs, publics et partagés par la profession, et contribue ainsi tant à la bonne compréhension des droits et devoirs des journalistes qu'à l'amélioration continue de la pratique journalistique. L'action de ces plaignants d'un nouveau genre indique également qu'ils conservent des attentes élevées à l'égard des médias vers lesquels ils se sont tournés en ce temps de crise, dans lesquels ils ont placé une certaine confiance et de la part desquels ils refusent la moindre imprécision, approximation, omission, ou erreur susceptible de les faire douter.

Bien entendu, toutes ces plaintes, tous ces griefs émis ne donnent pas lieu systématiquement à l'ouverture d'un dossier, et quand il y a ouverture de dossier, ils ne conduisent pas nécessairement à déclarer l'avis fondé. Mais qu'importe l'issue, dès lors que l'on vise la confiance. Pour le CDJ, l'enjeu est d'entendre ces plaintes et d'y donner une suite adéquate, qu'il s'agisse d'explications circonstanciées sur le travail des journalistes, d'une solution concertée en médiation ou d'un avis (fondé ou non fondé) qui éclairera tant le plaignant – et le public – que le journaliste et le média visés – et l'ensemble

de la profession – sur les pratiques déontologiques en jeu. Pour les journalistes et les médias, l'attention que leur portent ces plaignants joue aussi comme un signal, un signal clair qui rappelle que dans l'écosystème médiatique actuel la confiance du public se gagne essentiellement par le respect strict des principes déontologiques élémentaires en matière de recherche et d'exactitude de l'information. Cette exigence doit être vue comme une opportunité, non comme une contrainte, particulièrement pour les acteurs médiatiques qui souscrivent volontairement, ouvertement à la déontologie journalistique et adhèrent au principe de l'autorégulation. Pour un média, concéder qu'un lecteur / auditeur / téléspectateur puisse soumettre ses doléances à une instance professionnelle et indépendante, admettre qu'elle se prononce à leur propos, et accepter de publier les éventuels avis qui les déclarent fondées revient à garantir *a priori* à son public qu'il met quotidiennement tout en œuvre pour être digne de la confiance qu'il place en lui. Une garantie qui en plus de répondre à l'exigence de qualité déontologique fait incontestablement la différence en matière de responsabilité dans l'univers indifférencié des contenus diffusés. ■

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Une année déontologique extra... et ordinaire à la fois

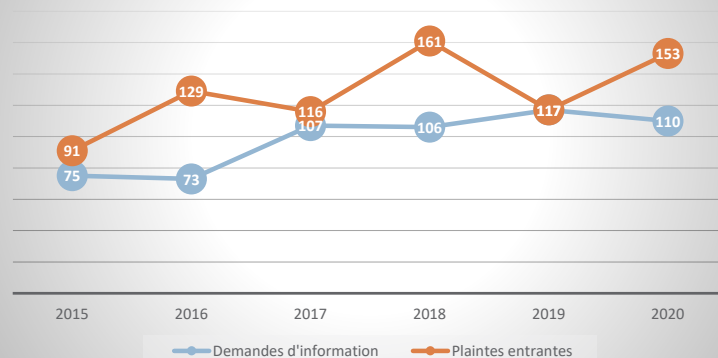
A la lumière de la crise sanitaire, l'année 2020 se distingue sans conteste par sa nature particulière. Si à l'instar d'autres organisations, le CDJ a dû revoir son fonctionnement en privilégiant le distanciel au présentiel, ses activités n'ont connu aucun ralentissement. L'année n'a sur ce point pas dénoté par rapport aux précédentes. Le nombre de plaintes et de demandes d'information est resté important et si celles-ci ont logiquement concerné le traitement journalistique de la Covid-19, cela ne l'a été que secondairement, sans détoner par rapport à ce qui se passe toujours lorsqu'un événement d'actualité s'impose à l'agenda médiatique. Par contre, le profil et l'intérêt des plaignants ont changé, plaçant désormais la véracité de l'information – particulièrement télévisée – au cœur des attentes citoyennes. L'année, qui s'était ouverte sur le point culminant de l'anniversaire du CDJ par l'organisation d'un forum européen consacré aux enjeux du numérique, s'est clôturée avec la nouvelle de son refinancement complémentaire par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de quoi envisager de résorber l'arriéré et de mettre en chantier les dossiers relatifs aux enjeux futurs de la déontologie journalistique. Une année finalement extraordinairement ordinaire...

PLAINTES

En 2020, le CDJ reçu un total de **263** interpellations, soit 153 plaintes (117 en 2019) et 110 demandes (117 en 2019).

Sur les **153** plaintes, **118** (77%) étaient recevables sur la forme (soit un peu plus qu'en 2019 où elles étaient 70%). **35** (23%) plaintes ont été déclarées irrecevables : 17 pour défaut

Plaintes et demandes d'information
(2015-2020)



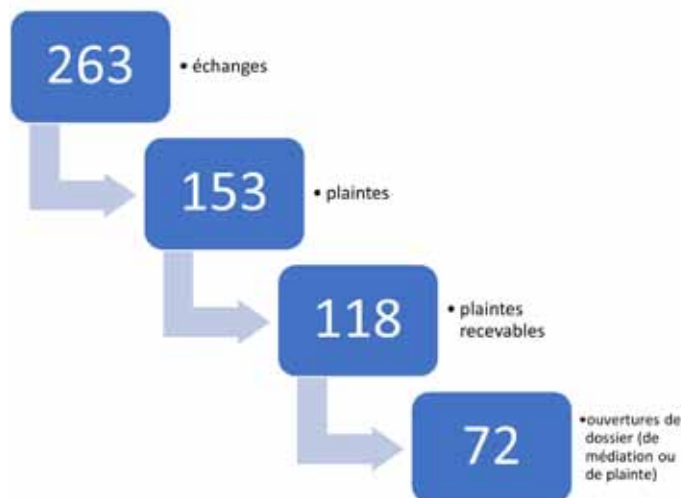
d'identité, 7 pour absence de précision sur la production visée, 4 parce qu'elles étaient hors délai, 2 pour absence de motivation. 4 autres plaintes étaient hors compétence matérielle et 1 hors compétence territoriale. Ces constats d'irrecevabilité ne sont guère différents d'année en année. On rappellera que les plaignants sont toujours invités à apporter les compléments d'information nécessaires à la recevabilité. L'absence de réponse conduit au constat d'irrecevabilité.

Sur les **118** plaintes recevables, **45** (29% des plaintes entrantes, soit autant qu'en 2019 où elles étaient 28%) se sont avérées soit sans enjeu déontologique, soit manifestement non fondées. 1 plainte a été retirée d'initiative par le plaignant après avoir constaté que le média qu'il avait également directement contacté avait pris en considération ses observations. **72** plaintes (47% des plaintes entrantes) ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier (de médiation ou d'instruction).



Parmi ces 72 dossiers, **11** se sont clôturés sur médiations directes. 10 d'entre elles ont réussi. L'échec de la 11^{ème} a conduit à l'introduction d'une nouvelle plainte qui a fait l'objet d'une ouverture de dossier.

61 plaintes (dont deux demandes d'avis général) ont nécessité l'ouverture d'un dossier « d'instruction ». 2 de ces plaintes



ayant été jointes au sein d'un même dossier après décision du CDJ, ce sont donc finalement 60 dossiers qui ont été ouverts pour traitement au fond. **6** de ces 60 dossiers ont été refermés après les premiers échanges, 4 pour défaut d'identité (le plaignant n'apportait pas les précisions requises quant à son identité), 1 pour défaut de compétence, 1 sur classement sans suite sur décision du plaignant (la plainte avait été introduite avant diffusion). **16** dossiers se sont refermés sur une solution amiable après échanges entre les parties. Si l'on y ajoute les 11 plaintes traitées en médiation directe, cela porte le nombre

MISSION DE RÉGULATION - PLAINTES

Le Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique donne au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) la mission de « traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de média ».

Toute personne, physique ou morale (institution, association, entreprise...), qui estime qu'une pratique journalistique donnée est contraire aux règles déontologiques peut introduire une plainte au CDJ. Tant les demandeurs que les personnes ou les médias concernés peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix, dûment mandatée. Le plaignant peut agir parce qu'il est cité ou concerné par le sujet traité ou en tant que lecteur, auditeur, téléspectateur.

Pour être recevable, la plainte doit mentionner : i) les coordonnées complètes du plaignant ; ii) le média et/ou la personne visés par la plainte ; iii) les références (ou la copie de l'article ou de la séquence qui fait l'objet de la plainte) ; iv) les motifs de la plainte. La plainte devra également parvenir dans un délai maximum de deux mois après publication de l'article ou diffusion de la séquence contesté(e).

total de médiations à 27 (voir le Cahier Médiation). **11** de ces 60 dossiers se sont soldés par un avis du CDJ. 10 portaient sur une production médiatique précise, 1 était un avis de portée générale (**Avis sur l'interprétation des dispositions déontologiques en matière de plagiat**).

Fin 2020, **26** dossiers ouverts en 2020 étaient toujours en cours. Ces 26 dossiers s'ajoutent aux dossiers des années

MISSION DE RÉGULATION - MÉDIATIONS

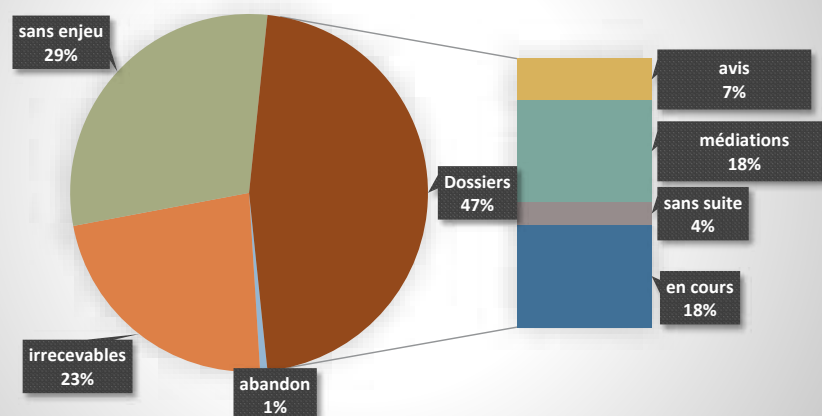
Le secrétaire général du CDJ intervient comme médiateur (*ombudsman*) soit en début de procédure de plainte soit en réponse à des demandes spécifiques de médiation sans plainte. Les cas de médiations abouties sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers le plaignant, une telle solution amiable permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue indirectement à l'éducation aux médias.

précédentes qui n'ont pu être finalisés dans le courant de l'année : 3 dossiers 2018 et 13 dossiers de 2019. L'arriéré atteint donc **42** dossiers. L'an dernier, il était de 46.

A la différence des années précédentes, les plaintes soumises à instruction sont désormais presque autant le fait de personnes ou d'organismes directement concernés par les productions médiatiques en cause (**56%**) que de personnes agissant en simple utilisateurs des médias (**44%**). L'an dernier, la proportion était de 2/3 - 1/3. On remarque également que ces plaintes qui résultent d'une démarche « citoyenne » portent moins souvent que les autres années sur des enjeux déontologiques à visée sociétale (respect de la dignité humaine, stigmatisation, incitation à

la haine) ou médiatique (confusion publicité - information) ; elles mentionnent plus souvent les principes de recherche et respect de la vérité (fausse information, déformation d'information, confusion faits-opinions). Ces plaintes concernent, il est vrai, plus souvent des sujets de société qui font débat ou polémique (vaccins, confinement, 5G, décolonisation, racisme, violences policières) ; les plaignants les abordent sous un angle professionnel, engagé ou militant. On notera que si ce phénomène participe d'une évolution que l'on pouvait voir poindre depuis quelques années, il a pris en 2020 une dimension particulière dans le cadre de la couverture des événements de l'année : crise sanitaire, assassinat de Georges Floyd, 50^e anniversaire de l'indépendance du Congo. Ce phénomène « citoyen » étant plus souvent le fait de personnes seules que d'organismes, d'entreprises ou d'institutions, le pourcentage de dossiers introduits par des particuliers est logiquement plus important que l'année précédente (**85%** pour 72% en 2019). En 2020, 10 plaignants étaient représentés par un avocat. Il n'y a pas eu d'autosaisine

Suivi des plaintes 2020





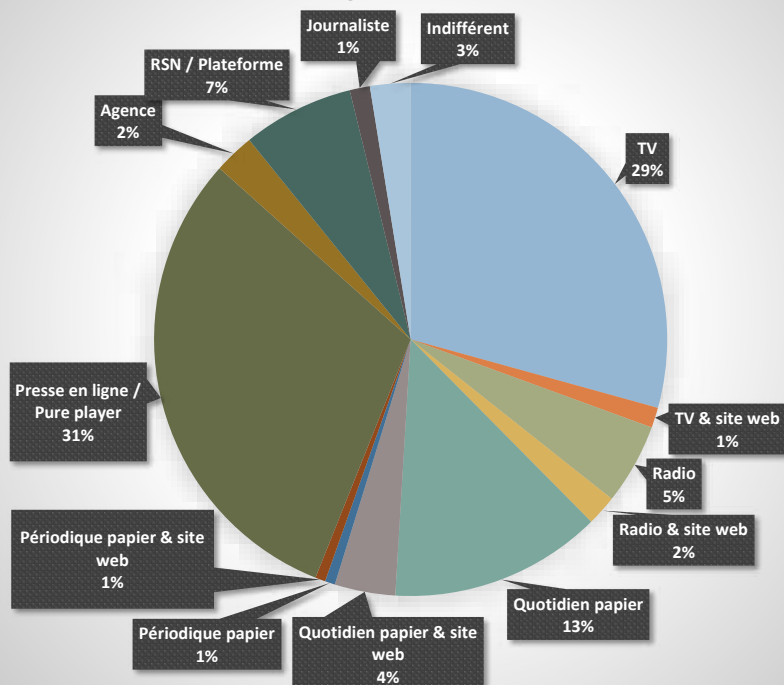
du CDJ. Pour rappel, l'autosaisine, peu fréquente, est mise en œuvre lorsque des questions interpellent la profession sans avoir pour autant suscité de plaintes dans le chef du public.

2020 marque deux évolutions dans le type de productions médiatiques visées par les plaintes. L'une s'inscrit dans la tendance observée les années précédentes et concerne le déplacement progressif des plaignants vers les contenus numériques (dont ceux diffusés sur les plateformes et les réseaux sociaux numériques), l'autre dénote un intérêt soudain et plus marqué pour les contenus d'information diffusés en télévision.

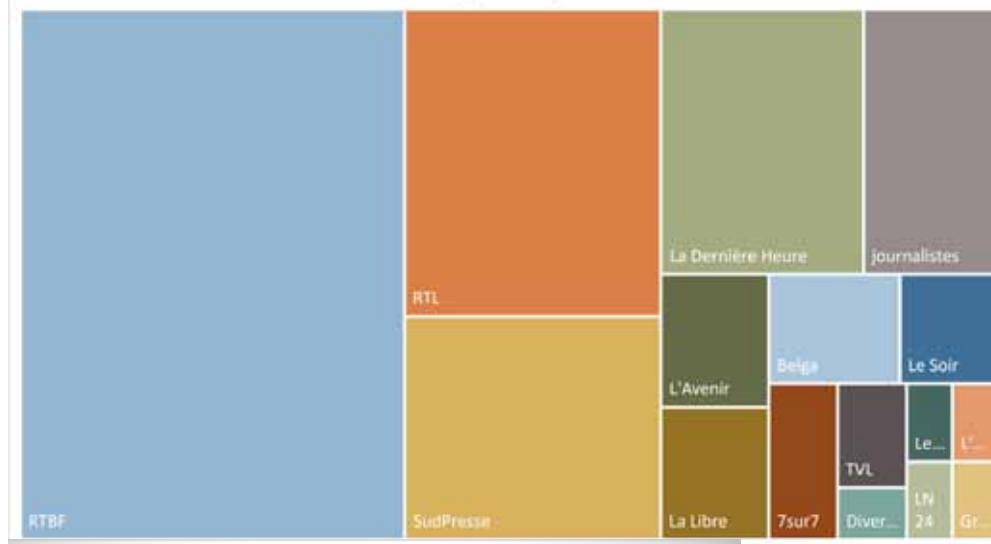
En 2020, **73** plaintes (47%) visaient des contenus numériques. **48** de ces plaintes ciblaient une publication web, soit éditée par un média traditionnel (37), soit par un *pure player* (11). **12** plaintes ciblaient à la fois un contenu diffusé sur support traditionnel et sa déclinaison en numérique. **11** plaintes concernaient une publication sur les réseaux sociaux ou sur une plateforme numérique (dans ces 11 cas, le journaliste était visé par la plainte). Suivant l'art. 7 du Code de déontologie qui indique que « Les journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de

diffusion de l'information », et suivant la jurisprudence du CDJ qui dès 2010 a indiqué dans un avis sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux que « Les personnes exerçant une activité d'information, comme tout individu, ont droit à une sphère d'expression privée », mais que « lorsqu'elles diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un public non défini et non limité, il faut considérer qu'elles y exercent une activité de type journalistique » et qu'« elles sont par conséquent tenues d'y respecter leur déontologie professionnelle », 4 dossiers relatifs à des contenus publiés sur RSN ou plateformes ont été ouverts : 2 se sont refermés en médiation, 1 a été jugé hors compétence, 1 restait ouvert au moment de clôturer le rapport.

Cible des plaintes (2020)



Médias visés par les plaintes 2020



Cette évolution pose de plus en plus nettement la question des frontières de l'information et du journalisme ainsi que celle de la responsabilité déontologique des journalistes sur les réseaux sociaux et les plateformes. Le CDJ a en conséquence décidé de mettre ces questions au cœur de ses travaux de 2021 notamment à travers un cycle de webinaires qu'il organisera avec ses homologues européens.

En 2020, plus d'1 plainte entrante sur 3 (**38%**) concernait l'audiovisuel « historique ». Plus d'1 plainte sur 3 (**37%**) concernait le service public, site web compris. Ainsi, pour la première fois dans l'histoire du CDJ, l'audiovisuel – et plus particulièrement la télévision – devient le média le plus visé par les plaintes. Sans doute, à titre d'hypothèse, faut-il y voir l'effet de la crise sanitaire et des confinements qui ont modifié les pratiques des utilisateurs des médias au point que les JT ont enregistré pendant la période des records

d'audience. Il est sans doute logique qu'un public attentif ait dès lors partagé ses attentes ou ses questions déontologiques avec le CDJ. Outre qu'il résulte sans aucun doute d'une offre d'information abondante, le fait que de nombreuses plaintes aient plus souvent ciblé la RTBF (radio, TV et site Internet compris) peut renvoyer en parallèle au degré de confiance élevé que les spectateurs entendaient placer (ou mettre en cause) dans le service public pendant cette période particulière. On notera aussi que le lancement par la RTBF d'une nouvelle émission d'investigation – un genre davantage sujet aux plaintes – a

généralisé l'émergence de plusieurs plaintes spécifiques.

Cette focalisation sur l'audio-visuel et le service public s'est traduite également dans le nombre de dossiers de plainte ouverts, même si c'est dans une moindre mesure : publications web comprises, 27 dossiers concernent un média audiovisuel – dont 17 rien que pour le service public –, 23 un quotidien ou un périodique écrit.

On soulignera par ailleurs qu'un facteur structurel est venu renforcer l'importance de cette évolution, à savoir la diminution des plaintes et des dossiers ouverts à l'encontre du groupe SudPresse. Comme souligné l'an dernier, le groupe a mis en œuvre des actions concrètes en matière de déontologie journalistique dont les effets se mesurent aujourd'hui de manière beaucoup plus nette : 16 plaintes (soit 11% du total des plaintes reçues) ont porté en 2020 sur une publication papier ou numériques du groupe, 7 dossiers ont été ouverts.

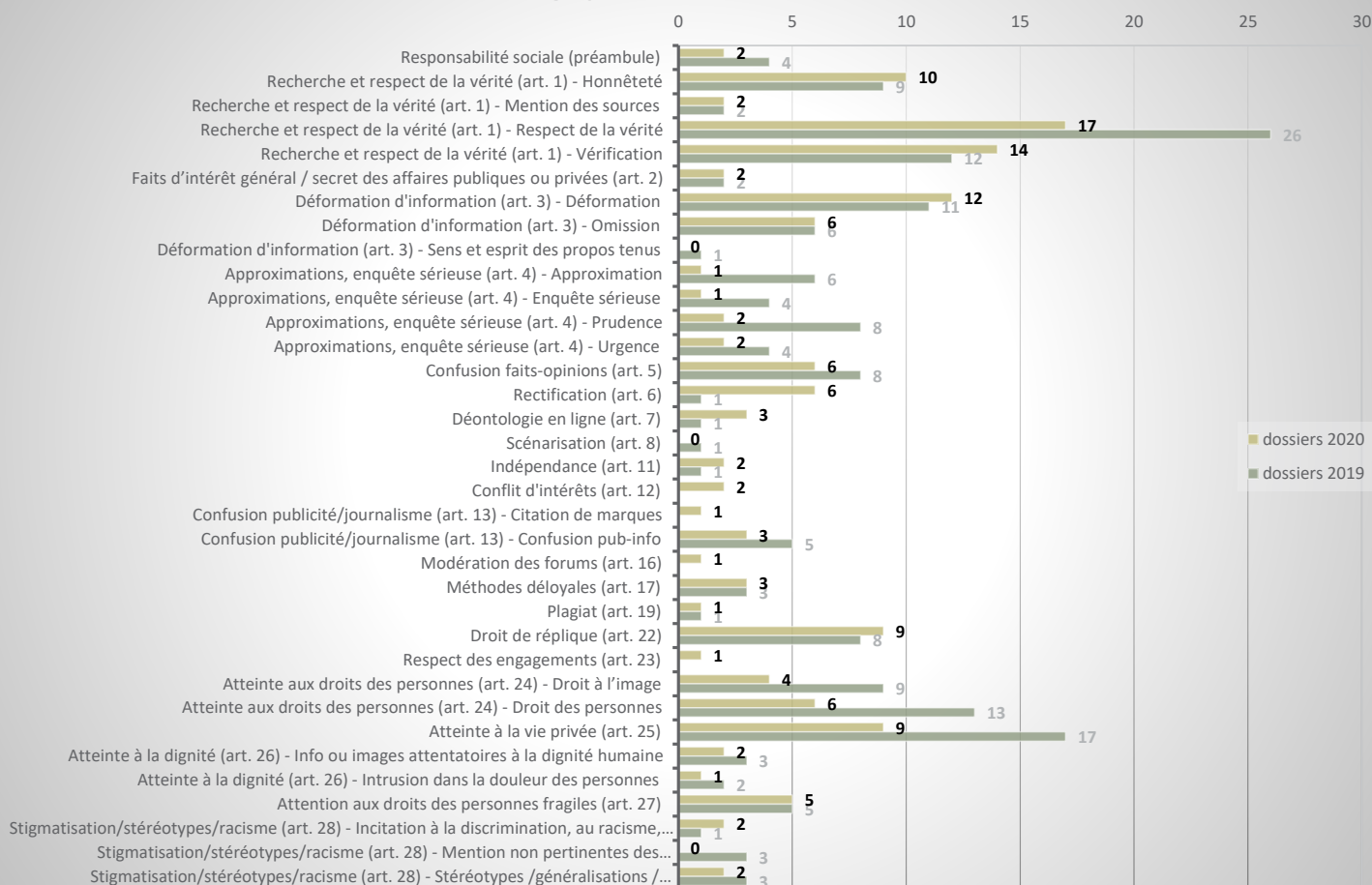


Ils ont tous été clôturés dans l'année, 5 en médiation, 2 sur défaut d'identité.

Les griefs déontologiques mis le plus souvent en avant dans les 58 dossiers d'instruction ouverts sont le non-respect de

la vérité (17 occurrences), l'absence de vérification (14), la déformation d'information (12), le manque d'honnêteté (10), le non-respect du droit de réplique (9), l'atteinte à la vie privée (9), l'omission d'information (6), la confusion faits-opinion (6), le défaut de rectification (6). A la différence de l'an dernier,

Normes déontologiques citées dans les dossiers 2020



on constate ainsi que les dossiers mettent en avant davantage les questions en lien avec les principes de recherche et respect de la vérité. Le volet respect des droits des personnes est toujours présent, mais dans une proportion moindre que les années précédentes. Ce constat est à mettre en lien avec l'augmentation des plaintes « citoyennes » constatée plus haut.

La durée de traitement des dossiers, toujours importante en raison de l'arriéré (voir aussi le point sur les avis remis en 2020), a connu une légère baisse en 2020 en dépit de l'accroissement du nombre de plaintes (et de dossiers). La durée moyenne de traitement d'un dossier ouvert est de **264** jours en 2020 (352 en 2019, 266 en 2018). Cette évolution positive tient certainement à l'engagement temps plein sur fonds propres de septembre à décembre 2020 d'une assistante juridique qui est venue compléter l'équipe du secrétariat général du CDJ. Cette évolution ne doit toutefois pas masquer le fait que fin 2020, 26 dossiers ouverts en 2020 étaient toujours en cours et que ces 26 dossiers s'ajoutent aux dossiers des années précédentes qui n'ont pu être finalisés dans le courant de l'année : 3 dossiers 2018 et 13 dossiers de 2019. Quoi qu'il en soit, le financement complémentaire du CDJ qui intervient à partir de 2021 permet d'envisager avec optimisme la résorption progressive de l'arriéré. La révision du règlement de procédure destinée à adapter le suivi des plaintes aux différentes évolutions constatées sans sacrifier à la rigueur et à la qualité de la décision devrait, une fois finalisée, permettre également de répondre à l'augmentation continue des plaintes et demandes d'information.

On remarquera encore que si l'examen moyen d'un dossier est de 264 jours avant avis, il est de **59** jours dans le cadre des médiations (85 l'an dernier). De fait, la plupart des médiations interviennent dans la semaine voire dans la quinzaine qui suit la plainte ou la demande, mais certaines d'entre elles qui passent par une rencontre entre les parties demandent de combiner des agendas multiples ce qui prend davantage de temps. Enfin, le délai de traitement des plaintes irrecevables

et manifestement non fondées ou sans enjeu reste de **8** jours maximum (délai fixé par le règlement).

2 plaintes 2020 ont visé des productions médiatiques en langue allemande. L'une a donné lieu à l'ouverture d'un dossier, l'autre a été déclarée irrecevable faute de précision du plaignant sur l'objet et les motifs de la plainte. Le dossier

MISSION D'INFORMATION

La mission d'information du CDJ est formulée en termes larges dans le Décret du 30 avril 2009 qui demande à l'instance d'« informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet ». Pour ce faire, différents outils d'information ont été mis en place par le Conseil (site Internet, Twitter, bulletins d'information, communiqués de presse). Le CDJ rencontre également les rédactions, intervient dans la formation initiale ou continuée des journalistes, participe à des débats, des conférences sur les questions de déontologie.

Le CDJ répond aussi aux nombreuses demandes d'information qui lui parviennent par courrier, courriel ou téléphone. Ces questions individuelles sont de tout genre et d'ampleur variable. Elles émanent de journalistes ou des rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

La mission d'information du CDJ s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble des milieux professionnels médiatiques, aux étudiants futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité.



LES OUTILS D'INFORMATION DU CDJ



Tous les avis rendus sont disponibles en intégralité sur le site web officiel du CDJ www.lecdj.be. Peuvent également y être consultées d'autres informations relatives à la déontologie journalistique.



Le CDJ est présent sur Twitter ([@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)). Le CDJ y diffuse ses communiqués, de même que des informations ponctuelles sur la déontologie ou sur le Conseil. Fin 2020, le compte Twitter du CDJ comptait **1.123** abonnés (985 en 2019)



Une newsletter, *La lettre du CDJ*, informe toutes les personnes intéressées par l'actualité de la déontologie. Sa périodicité est variable en fonction des besoins. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire.



Le **rapport annuel** du CDJ rassemble toutes les informations relatives aux missions du CDJ ainsi qu'à son fonctionnement.



Chaque mois, un **communiqué** est envoyé aux médias, qui mentionne les avis rendus sur plaintes.



Un bulletin papier, *DéontoloJ*, destiné principalement (mais pas exclusivement) à ceux qui exercent une activité journalistique, présente semestriellement les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses avis et recommandations. Il est notamment diffusé via l'association professionnelle des journalistes et dans les universités.



Les Carnets de la déontologie forment une collection dans laquelle sont publiés les textes normatifs du CDJ. On y trouve notamment le Code de déontologie, le Guide de bonnes pratiques sur les journalistes et leurs sources, la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales...

ouvert était toujours en cours au moment de clôturer le rapport.

DEMANDES D'INFORMATION

Le CDJ a reçu **110** demandes d'information en 2020. Si la crise sanitaire a parfois empêché la tenue de certaines conférences ou participations du CDJ à la formation des étudiants en journalisme, elle n'a pas impacté les autres formes d'échanges. Ainsi, sans atteindre le niveau record de l'an dernier (117 demandes), les demandes d'information 2020 atteignent encore un des niveaux le plus haut enregistrés dans l'histoire du CDJ.

Toutes catégories de demandeurs confondues, les demandes 2020 ont porté principalement, comme chaque année, sur le fonctionnement du CDJ (24%). Vient ensuite la question des relations avec les sources (14%) ou celle de la déontologie sur Internet (9%). On notera, au nombre des nouveautés, la place qu'ont pris les demandes relatives à la couverture de la crise sanitaire dans le chef du public, principalement dans les deux premiers mois de la pandémie, sur le suivi des règles sanitaires par les journalistes. Certaines pratiques mises en œuvre par les journalistes pendant cette période ont également suscité des questions du public sur leur conformité déontologique (quid de la réutilisation des images des enfants pour lesquelles on a donné une autorisation circonstancielle, quid de l'usage de propos tenus en réponse dans une conversation mail...).

Les demandes d'information émanaient à 38% du grand public (simples citoyens ou associations), à 36% de journalistes (journalistes, rédactions ou étudiants en journalisme), à 27% d'autres acteurs (juridiques, médiatiques ou institutionnels). Les demandes des journalistes sont au regard des chiffres enregistrés l'an dernier un peu moins nombreuses. Les

demandes des acteurs tiers sont par contre plus importantes et témoignent de la reconnaissance de l'expertise du CDJ sur le plan national et international.

Au plus fort de la crise, un courrier a été adressé aux rédacteurs en chef pour rappeler que le Conseil était à leur service pour répondre aux questions déontologiques qui pouvaient se poser. Un message twitter a mis en avant l'intérêt de consulter le site Internet du CDJ pour toutes questions que pouvaient se poser public, journalistes ou médias, les invitant à contacter le Conseil s'ils n'y trouvaient pas réponse ou s'ils souhaitaient un complément d'information. Cette communication ne semble pas avoir eu d'impact sur le nombre de plaintes ou sur les demandes d'information. On notera deux questions posées par les rédactions à la suite de ce rappel : l'une à propos d'un conflit d'intérêts (sans rapport avec la crise sanitaire), l'autre sur une manifestation interdite en raison de la crise sanitaire dont la police exigeait les images.

La plupart du temps (55%), les échanges en matière d'information relevaient d'une simple demande d'avis. 12% portaient sur des entretiens réalisés dans le cadre de mémoires ou de travaux d'étudiants, 10% concernaient des rencontres avec des médias, des acteurs de terrain ou des associations. Malgré la crise, le CDJ a pu organiser des workshops déontologiques « à la demande », l'un avec la rédaction de *L'Avenir*, l'autre avec une équipe de journalistes « réseaux sociaux » de la RTBF. Une rencontre a également été organisée avec des responsables de *Métro*.

Les demandes d'information du public ont principalement porté sur les relations avec les sources, le fonctionnement du CDJ, le traitement de l'information en période sanitaire. Du côté des journalistes, le top 3 des questions concernait le fonctionnement du CDJ, les relations avec les sources et la déontologie sur Internet.



TEXTES NORMATIFS

En 2020, le CDJ s'est réuni à **13** reprises (11 en 2019). En raison de la crise sanitaire, la plupart de ces réunions se sont tenues en ligne. Lors de ces réunions, le Conseil a adopté **41** avis sur plainte (30 en 2019) et rendu **1** avis de portée générale dans lequel il donnait suite à la demande d'avis d'un média relative à l'interprétation des dispositions déontologiques en matière de plagiat.

Le Conseil y rappelle les principes généraux applicables : si les journalistes ont le droit de reprendre une information rendue publique par un autre média et d'en rapporter la substance, ils ne peuvent pour autant reprendre cette information sans en mentionner l'origine. L'avis souligne aussi, d'une part, que la mention de l'origine n'autorise toutefois pas la

MISSION DE CODIFICATION

Le Décret du 30 avril 2009 donne au CDJ la mission de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à l'entrée en vigueur du présent décret en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias ». La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, les confronter à la réalité, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. En 2013, le CDJ adoptait son texte de référence, le Code de déontologie journalistique, que viennent compléter d'autres documents normatifs adoptés par le Conseil (recommandations, directives, guides, avis). Tous sont publiés dans la collection **Les Carnets de la déontologie**.

reprise intégrale d'un contenu si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable, et, d'autre part, qu'à travers sa jurisprudence constante, le Conseil a défini le plagiat comme une appropriation du travail journalistique d'autrui. Plusieurs points pratiques sont précisés dans l'avis : la mention de la source, l'apport personnel, l'exclusivité de l'information, le cas des communiqués de presse, des dépêches d'agence et des traductions.

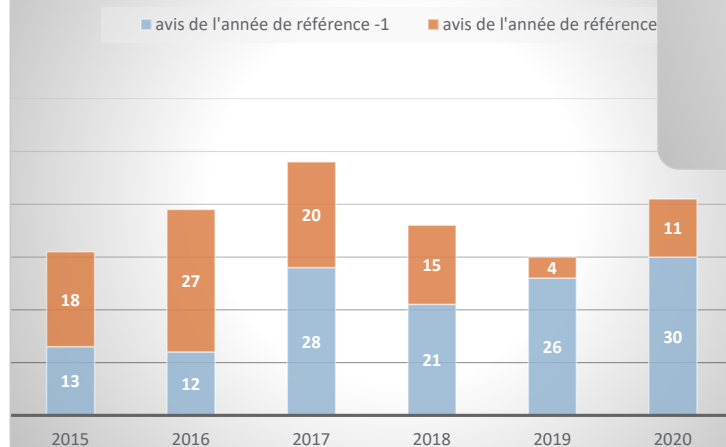
L'avis a été traduit et mis à disposition des journalistes, médias et public germanophones sur la version en langue allemande du site Internet du CDJ.

Les travaux de plusieurs groupes de travail ont été suspendus pour laisser place au traitement de l'arriéré.

Avis 2020

Les avis sur plaintes rendus par le CDJ en 2020 (**41**) sont en augmentation : leur nombre était de 30 en 2019 et de 36

Avis CDJ (2015-2020)



en 2018. La décision de passer quand cela était possible à un rythme de réunion bimensuel plutôt que mensuel et l'engagement sur fonds propres, dès septembre, d'une assistante juridique temps plein a permis au CDJ d'augmenter significativement son activité décisionnelle.

Si l'arriéré s'est en partie résorbé, il n'a cependant pas encore disparu, d'autant que viennent plus souvent sur la table des dossiers sensibles ou complexes qui exigent des débats longs et pointus diminuant d'autant le volume de dossiers traités en séance. Le CDJ note aussi des questions de procédure plus fréquentes, en lien avec la tentation de certains plaignants d'aller vers une forme de judiciarisation de l'instance, qui ont ralenti le processus décisionnel. Ou encore la rédaction par des avocats de longues plaintes qui passent en revue l'ensemble du Code de déontologie et dont l'examen nécessite une analyse approfondie et entraîne une charge de travail accrue pour le Conseil.

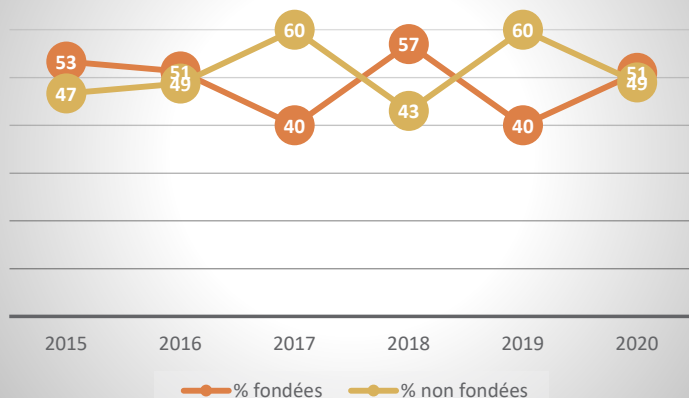
Ce phénomène qui affecte d'autres conseils de presse sera abordé dans le cadre du processus de révision du règlement de procédure postposé cette année en raison de la crise sanitaire.

17 avis rendus en 2020 concernaient des dossiers ouverts en 2018, 14 des dossiers ouverts en 2019, 10 des dossiers de l'année.

Dans 49% des avis, le CDJ a constaté l'absence de faute déontologique, dans **51%** la plainte était partiellement ou totalement fondée. Ces statistiques sont conformes à la tendance générale observée depuis plusieurs années, même si celle-ci a connu quelques exceptions, comme en 2018 où on notait 57% de plaintes fondées.

Les griefs le plus souvent déclarés fondés portent sans surprise sur les questions de déontologie le plus souvent évoquées dans les plaintes à savoir le non-respect de la vérité

Avis sur plaintes (2015-2020)



(8 occurrences) et le défaut de vérification (7). Deux autres principes émergent dans les avis 2020 : l'atteinte aux droits des personnes (dont le droit à l'image) (8) et l'atteinte à la vie privée (7). Ils reflètent cependant les préoccupations des années antérieures, principalement celles de 2019.

On retiendra également que trois avis ont déclaré fondé le grief de confusion publicité-information.

En 2020, les avis ont principalement concerné la RTBF (11 avis), *La Dernière Heure* (9¹), *SudPresse* (8), et *RTL Info* (5). Si une comparaison avec les tendances observées les années précédentes est hasardeuse en raison de la disparité temporelle des plaintes soumises à avis, quelques éléments de lecture peuvent en être tirés.

¹ On notera qu'un de ces avis visait une publication éditée à la fois par *La Dernière Heure* (DH.be) et *La Libre* (Libre.be).



La plupart des avis relatifs à la RTBF concernent des séquences du JT (7). 2 portent sur des séquences ou émissions de radio, 2 sur des contenus diffusés sur le web. 6 de ces avis ont été déclarés fondés (ou partiellement fondés), 2 pour non-vérification des faits et absence de rectification rapide et explicite, 1 pour non-respect de la vérité dans le lancement d'une séquence de JT, 1 pour une omission

d'information et une atteinte aux droits des personnes, 1 pour identification fautive d'une mineure et 1 pour confusion publicité-information. Ce dernier dossier lié à une plainte 2020 concernait l'interview d'un coureur cycliste scénarisée sous forme de tirage Lotto, diffusée en ligne et sur les réseaux sociaux. Le Conseil a estimé que la présence induite de la marque dans le titre, à l'image et dans l'habillage sonore,

Griefs fondés et non fondés dans les avis 2020



combinée à une interview prétexte créait une confusion entre information et action publicitaire.

Les avis relatifs à *La Dernière Heure*, au nombre de 9 (et qui concernaient tous les éditions en ligne des articles), sont fondés (ou partiellement fondés) pour 5 d'entre eux. Les griefs fondés sont de nature diverse : non-respect de la vérité (1), omission d'information (1), non-respect de la vérité, absence de vérification et atteinte au droit à l'image (1), identification fautive d'une mineure (1), mention non pertinente de l'origine (1). Un avis sur plainte de 2020, déclarée non fondée, abordait la question de l'identification en ligne d'une personne décédée dans un accident de voiture alors que tous les proches n'avaient

pas encore été informés de son décès. Le CDJ a estimé que la divulgation était intervenue après que la journaliste avait obtenu confirmation auprès d'une source locale officielle que les familles avaient bien été informées, comme le prévoit la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias. Il invitait néanmoins désormais les journalistes, si une telle vérification a été menée et que l'information est destinée à être diffusée en ligne et sur les réseaux sociaux dans un court délai après les faits, à prêter une attention plus particulière encore à la balance à opérer entre l'intérêt général d'une identification sans délai et l'intérêt particulier de membres de la famille qui n'auraient, compte tenu du contexte, pas encore pu apprendre la nouvelle.

MÉDIA	Avis 2020 sur dossiers 2018		Avis 2020 sur dossiers 2019		Avis 2020 sur dossiers 2020		Avis 2020 total		TOTAL DES AVIS PAR MÉDIA
	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	
RTBF	3	2	1	0	1	4	5	6	11
<i>La Dernière Heure</i>	2	2	3	1	0	1	5	4	9
SudPresse	3	1	2	2	0	0	5	3	8
RTL Info	1	0	1	1	1	1	3	2	5
<i>Le Soir</i>	0	0	1	0	1	0	2	0	2
<i>Le Vif</i>	0	2	0	0	0	0	0	2	2
<i>Metro</i>	0	0	1	0	0	0	1	0	1
<i>La Libre</i>	1	0	0	0	0	0	1	0	1
<i>L'Avenir</i>	0	0	0	1	0	0	0	1	1
<i>TV Lux</i>	0	1	0	0	0	0	0	1	1
<i>AJP</i>	0	0	0	0	0	1	0	1	1
TOTAL	10²	8	9	5	3	7	22²	20	42²

² Un avis concernait un même article publié à la fois par *La Dernière Heure* (DH.be) et *La Libre* (Libre.be).



5 des 8 avis relatifs à Sudpresse ont été déclarés fondés (ou partiellement fondés) : 1 pour défaut de vérité dans un titre,

LA COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA) ET LE CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Le décret prévoit une collaboration entre les deux instances dans le traitement des plaintes reçues. Les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ ; ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ». Enfin, lorsqu'une plainte déposée au CSA rencontre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA et le CDJ se coordonnent. Le CDJ analyse d'abord la plainte sous l'aspect déontologique et transmet ses conclusions au CSA qui l'examine s'il échet suivant le cadre légal. Conformément au décret, CDJ et CSA publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport détaillé est disponible en version intégrale sur les sites web des deux instances (voir www.lecdj.be).

Par ailleurs, conformément à l'article 4 §7 du décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ doivent se rencontrer semestriellement afin d'évoquer d'éventuels problèmes communs et d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.

1 pour non-vérification des faits, 1 pour plagiat, 1 pour atteinte au droit à l'image et à la dignité des personnes ainsi que pour défaut d'attention aux droits d'une personne fragile, 1 pour non-respect de la vérité, défaut de vérification, absence de droit de réplique, identification fautive et non-respect de la vie privée. Aucun avis n'a porté sur une plainte 2020. Tous les dossiers ouverts à l'encontre de SudPresse en 2020 se sont conclus sur médiation ou ont été classés sans suite. On notera que les avis rendus concernaient pour 5 d'entre eux l'ensemble des éditions SudPresse, et pour le reste *La Meuse Verviers*, *LaCapitale.be* et *sudinfo.be*.

En 2020, 5 avis ont été rendus dans des dossiers relatifs à RTL Info. 3 visaient une séquence de JT, 1 l'intervention d'un journaliste dans un direct télévisé, 1 une information publiée sur le site web. 3 avis se sont clôturés sur une décision de plainte fondée (ou partiellement fondée). 1 concernait l'identification fautive d'une mineure, 1 un défaut de responsabilité sociale dans le lancement d'une séquence de JT consacrée à un naufrage près des côtes de la Tunisie dans lequel des migrants avaient perdu la vie, 1 portait sur le non-respect de la vérité et un défaut de vérification, l'absence de rectification rapide et explicite, une atteinte aux droits de la personne et le non-respect de la vie privée, ainsi qu'un défaut d'attention aux droits des personnes fragiles. Dans ce dossier de 2020 qui évoquait la situation des personnes précarisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19, dans laquelle témoignaient des personnes sans-abri, le CDJ a notamment relevé qu'en mentionnant le prénom de la plaignante, qu'il avait associé à sa voix, à des lieux précis et à des détails vestimentaires, le média avait permis, par convergence, à un public autre que ses proches de l'identifier directement ou indirectement sans doute possible. Il a relevé, au vu de la situation du témoin et de son apparente précarité et fragilité, que le média aurait dû préserver son anonymat complet, même si ce dernier n'avait pas explicitement été demandé.

PLAINTES REÇUES VIA LE CSA

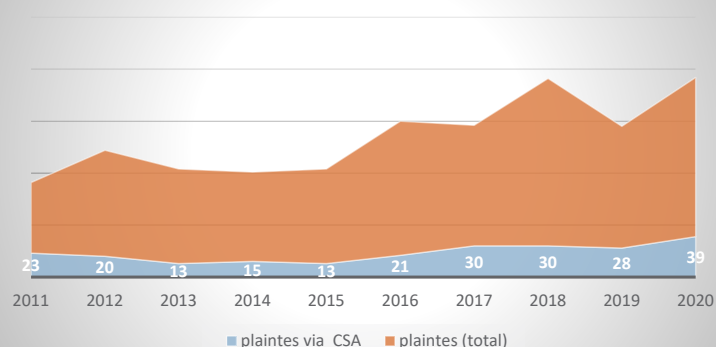
En 2020, le CSA a transféré **39** plaintes au CDJ. Dans 3 cas, le CDJ, lui-même sollicité par d'autres plaignants ou les mêmes intervenants, avait déjà ouvert un dossier. Sur ces 39 plaintes, 11 ont été déclarées irrecevables. Sur les 28 plaintes recevables, 20 ont été déclarées soit sans enjeu déontologique (dont 1 pour laquelle le CSA sollicitait un avis du CDJ), soit manifestement non fondées. 1 plaignant a retiré sa plainte d'initiative. 7 dossiers ont été ouverts. Dans 1 de ces 7 dossiers, le CSA a sollicité un avis du CDJ. 2 dossiers ouverts ont fait l'objet d'une médiation réussie, un troisième s'est clôturé sur un avis non fondé. 4 dossiers restaient donc ouverts fin 2020 dont le dossier pour lequel le CSA avait sollicité un avis.

En 2020, 14 plaintes transmises par le CSA concernaient spécifiquement la télévision, 3 la radio, 7 les déclinaisons en ligne des radios et TV, 5 des médias de presse écrite en ligne. 11 plaintes visaient la RTBF et 13 RTL. On notera cependant au regard du total de plaintes entrantes au CDJ que ce n'est qu'accessoirement que les plaintes en provenance du CSA ont participé à l'augmentation 2020 des plaintes en matière d'audiovisuel.

RENCONTRES CSA-CDJ

Deux rencontres se sont tenues avec le CSA autour de la question du « double contrôle » sur laquelle les deux instances n'avaient pu aboutir l'année précédente, en raison de leur interprétation divergente de l'art. 4 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique qui articule les compétences respectives du CSA et du CDJ. Les nouvelles discussions ont visé à clarifier les processus respectifs des instances dans le cas de plaintes portant à la fois sur une disposition législative

Plaintes entrantes CSA / CDJ



de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, et à identifier les points de simplification et de convergence possibles dans le souci des attentes du plaignant et des contraintes du média, dans le respect de l'indépendance rédactionnelle des journalistes et des missions respectives des instances. Au vu des avancées positives enregistrées, d'autres réunions de travail ont été programmées en 2021.

PARTENARIATS - RELATIONS EXTÉRIEURES

Sur le plan des partenariats et relations extérieures, l'année a été incontestablement marquée par l'événement européen qui a consacré le 10^e anniversaire de la mise en place du Conseil de déontologie journalistique. Les 21 et 22 janvier, le CDJ a en effet organisé au Résidence Palace un forum européen consacré aux défis de l'autorégulation journalistique à l'ère numérique. La rencontre, cofinancée par la Commission européenne dans le cadre du projet « **Media Councils in the Digital Age** » porté par un consortium qui rassemble plusieurs conseils de presse européens, des universités



et la Fédération européenne des journalistes, a rassemblé de très nombreux acteurs médiatiques soucieux de faire progresser un modèle européen d'autorégulation de la presse et des médias. Les tables rondes, dont on peut revoir les moments forts sur **European Press Councils – CDJ** (lecdj.be) ont abordé successivement l'intégration de la déontologie au sein des rédactions de médias, la déontologie à l'épreuve des pressions sur les journalistes et leurs sources, les défis posés à la déontologie par les nouvelles technologies, la participation des publics à la déontologie journalistique.

A l'occasion de cette rencontre, le Conseil de déontologie a également « ouvert ses portes » au public. Ce dernier a non seulement pu découvrir en direct comment l'instance travaillait et rendait ses avis mais il a également pu prendre part à la délibération du dossier – fictif – soumis à examen ce jour-là. Cette réunion interactive exceptionnelle est accessible sur **10 ans du CDJ – CDJ** (lecdj.be).

Dans le cadre du même projet européen, le CDJ a lancé une campagne de promotion des conseils de presse auprès du grand public. La **vidéo animation** ludique y explique le rôle déterminant que jouent les conseils de presse dans la défense d'une information libre, indépendante et fiable autour d'un message central : « si vous voulez une information de qualité déontologique, travaillez avec nous ! ».

D'autres actions ont été développées par les partenaires du CDJ dans le cadre de ce projet européen : un premier état des lieux des différents mécanismes d'autorégulation journalistique en Europe, des actions d'éducation aux médias autour de la déontologie journalistique, des rapports de recherches sur les attentes des jeunes journalistes en matière d'autorégulation ou sur la déontologie applicable aux outils journalistiques d'intelligence artificielle. Toutes les actions sont accessibles à partir du site **www.presscouncils.eu**.

La réunion annuelle de l'**Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe** (Alliance of Independent Press Councils of Europe - AIPCE) n'a pu se tenir en raison de la

crise sanitaire. Les échanges informels se sont toutefois intensifiés grâce à la mise en place d'un espace de discussion en ligne ouvert sur le nouveau site des conseils de presse européens (presscouncils.eu). Le réseau permet de consulter l'ensemble des partenaires sur les règles déontologiques qui s'appliquent dans leur pays et sur leur jurisprudence en lien avec des thèmes particuliers, de les informer des évolutions majeures nationales...

Les contacts et échanges d'information avec le **Raad voor de Journalistiek** (RVDJ), l'homologue flamand du CDJ, sont bons et permanents.

Les représentants du CDJ au **Collège d'avis du CSA** ont pris part aux réunions de l'instance et sont notamment activement intervenus dans les discussions relatives à l'avant-projet de décret sur la transposition de la directive sur les services de médias audiovisuels et au plan « Droits des femmes » (voir <https://www.csa.be/documents/?term=college-davis>).

AADJ

Considérant l'augmentation de la charge de travail liée à l'augmentation des plaintes (et demandes d'information) et l'arriéré qui en découlait, l'AADJ avait décidé en 2019 de solliciter un refinancement à parts égales de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des éditeurs membres pour compléter l'équipe (moins de deux temps plein) qui organise le travail des 40 membres bénévoles participant aux travaux du Conseil. Début 2020, les membres éditeurs marquaient leur accord. Ils ont été suivis en fin d'année par le gouvernement qui a prévu un complément de financement pour le budget 2021. Editeurs et gouvernement témoignent ainsi, à l'instar du public et de la profession, de la reconnaissance du rôle majeur du CDJ et de l'importance de ses missions dans un contexte médiatique, économique, sanitaire et social particulièrement éprouvant.

Dans un souci d'efficacité, l'AADJ avait également décidé de revoir son processus décisionnel, en revisitant complètement son règlement de procédure. Cette révision n'a toutefois pas pu aboutir en raison de la difficulté de réunir les groupes de travail en présentiel durant la crise sanitaire. Elle a donc été postposée.

De nouveaux membres ont rejoint l'AADJ pendant l'année : LN24, Div'Radio et Radio Beloeil. D'autres radios indépendantes récemment autorisées par le CSA devraient bientôt les rejoindre.

Début 2020, l'AADJ a appris le décès de son vice-président, Marc Chamut, qui avait été également le premier président du CDJ. Dans l'hommage qu'il lui consacrait, l'actuel président de l'AADJ, Marc de Haan, soulignait : « C'est donc Marc Chamut qui essuya les plâtres de la jeune institution, qui dû effectuer les premiers réglages, lui imprimer un ton, une culture de fonctionnement. Le premier souci de Marc était de mettre en place un organisme qui soit la référence incontestée en matière de déontologie journalistique, tout en évitant d'empêcher l'évolution des pratiques ou brider leur liberté. Cette recherche d'équilibre a caractérisé sa présidence, on la retrouve dans le premier éditorial du rapport annuel du CDJ où il écrivait : "A l'heure du tout en réseaux, des forums retrouvés, de la concurrence médiatique défoulée, de l'audace culturelle, du choc des idées et de la chute des tabous, il n'est certainement pas question de brider le journalisme mais bien au contraire de repousser les frontières du métier, de l'accompagner dans les nouveaux territoires de l'information. Pour que, les coudées franches, il ose la découverte. Sans y perdre son âme" ».

En septembre 2020, afin de faire face à l'arriéré dans l'attente d'un éventuel refinancement, l'AADJ a engagé sur fonds propre une assistante juridique temps plein, Anna Béthume. Durant l'année, l'association a également accueilli en

stage pour la réalisation de projets spécifiques : Laurent Debry (IHECS – Educations aux médias), Justine Tasiaux (UNamur – Droit des technologies et de l'information et de la communication) et Anna Vidal (IHECS- Presse et information). ■

AVIS RENDUS (RÉSUMÉS)

Textes complets sur

<https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/avis/avis-2020/>

Les articles cités renvoient au
Code de déontologie journalistique

(<https://www.lecdj.be/fr/deontologie/code/>)

18-43 RTL Belgium & RTL Belux SA c. Ch. V. / sudinfo.be & SudPresse

22 avril 2020

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; prudence (art. 4) ; rectification (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu :

Un article de SudPresse est consacré à la mise à l'écart et à l'éventuel départ de Stéphane Rosenblatt de RTL. Le plaignant reproche notamment au média d'évoquer un licenciement non avéré, de n'avoir pas publié le démenti communiqué juste après la diffusion de l'information en ligne et de ne pas l'avoir contacté au préalable pour vérifier les informations publiées.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a d'abord constaté que le média n'avait à aucun moment évoqué un éventuel licenciement, parlant simplement de mise à l'écart, de départ négocié ou encore de tensions entre employeur et employé. Il a conclu qu'en l'absence de fait erroné, aucune rectification ne s'imposait. Il a ensuite noté que l'affirmation selon laquelle l'intéressé serait « mis sur la touche » ou « sur le départ » résultait à l'évidence de l'analyse que la journaliste tirait de différentes informations citées dans l'article et dont rien dans le dossier ne permettait d'affirmer qu'elles n'avaient pas été recoupées. Enfin, s'il a estimé regrettable que la journaliste n'ait pas pris le temps

d'entrer en contact avec la direction en cause, il a cependant observé que rendre compte de relations tendues entre un employeur et un employé susceptibles de conduire ce dernier au départ ne peut être considéré comme une accusation grave au sens de l'art. 22 du Code de déontologie et ne nécessitait donc pas, dans le cas d'espèce, de solliciter son point de vue.

18-49 RTBF c. Ch. V. & S. Ch. / SudPresse

20 mai 2020

Plainte fondée : dans le chef du journaliste : vérification (art. 1)

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule du Code) ; respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; rectification (art. 6) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

Un article de SudPresse révèle le passage d'une personnalité médiatique de premier plan à la concurrence et évoque son nouveau salaire. La plaignante conteste notamment la divulgation du montant de ce salaire, indiquant qu'il est faux, qu'il relève du respect de la vie privée et que l'information n'a pas fait l'objet d'un droit de réplique avant diffusion.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a noté que la divulgation du montant de ce salaire ne constituait pas une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou l'honneur de la personne concernée – accusation qui aurait nécessité de solliciter son point de vue avant diffusion. Il a cependant estimé qu'en n'ayant pas vérifié l'information à cette source de première main, alors qu'il l'avait sollicitée pour commenter son « transfert », le média s'était privé de la possibilité de disposer d'une perspective complémentaire dont il aurait pu, après analyse, évaluer le poids et l'intérêt. Il a en conséquence conclu à un défaut de

vérification qui, sans entacher le respect de la vérité, n'en constituait pas moins une faute. Le CDJ n'a pas retenu les autres griefs formulés par la plaignante, notamment celui d'atteinte à la vie privée, considérant que l'information relative au salaire était d'intérêt général en raison du statut médiatique de premier plan de la personnalité citée, des raisons de son changement d'employeur et de la nature publique de l'entreprise qu'elle rejoignait.

18-59 Atmosphère ASBL c. Th. R. / DH.be

15 janvier 2020

Plainte fondée : droits des personnes et droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ; Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; information d'intérêt général (art. 2)

➤ L'enjeu :

Un article de *La Dernière Heure* en ligne, relatif à l'arrestation d'une personne suspectée d'avoir lancé un appel à attentat sur la Grand Place de Bruxelles lors de la fête organisée pour les Diables rouges, identifie une mineure visée par des mesures de protection de la jeunesse. Le plaignant déplore que le média divulgue l'identité de la mineure et son âge alors qu'il est très probable que des mesures aient été prises par le tribunal de la Jeunesse à son encontre, et estime qu'elle ne relève pas de l'intérêt général.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a relevé que si l'évocation des faits passés auxquels la mineure était liée pouvait avoir un intérêt dans le cadre de l'information donnée, il n'en allait pas de même de son identification. Il a estimé que mentionner le nom de famille, le prénom et l'âge de la mineure et renvoyer à l'illustration vidéo

qui dévoilait son visage partiellement flouté n'apportaient aucune plus-value à l'information. Il a également souligné que si l'identification par le nom de famille de la sœur aînée se justifiait en raison de la gravité des faits relatés, au risque de rendre la mineure potentiellement identifiable, il n'était pas pour autant nécessaire d'y ajouter des éléments permettant de l'identifier complètement, directement et sans doute possible.

Le CDJ a encore observé que bien que les faits passés auxquels cette mineure était associée soient en lien avec un contexte terroriste, ils n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit passé outre à ses droits. Il a sur ce point rappelé l'**Avis interprétatif du 20 juin 2018** sur l'identification des mineurs. Cet avis souligne que « dans le cas de "mineurs radicalisés", l'intérêt général peut justifier d'en parler sans que l'on puisse perdre de vue leur vulnérabilité » et si tel est le cas, il conseille « aux journalistes de documenter et expliciter leur choix et de toujours limiter la divulgation d'éléments d'identification à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général poursuivi ». Le Conseil a également relevé que s'il était tout à l'honneur du média d'avoir retiré la vidéo et les mentions du nom, du prénom et de l'âge de la mineure de l'article en ligne dès qu'il avait pris connaissance de la plainte, ce retrait n'enlevait rien aux manquements observés : le média ne pouvait ignorer les règles déontologiques qui s'appliquaient à ce cas particulier dès lors que le CDJ avait déjà remis un avis dans un dossier similaire le concernant.

18-60 Atmosphère ASBL c. F. L. / RTL-TV1

15 janvier 2020

Plainte fondée : droits des personnes et droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ; Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)

Plainte non fondée : information d'intérêt général (art. 2)

➤ **L'enjeu :**

Une séquence du JT de RTL-TVI, relative à l'arrestation d'une personne suspectée d'avoir lancé un appel à attentat sur la Grand Place de Bruxelles lors de la fête organisée pour les Diables rouges, identifie une mineure visée par des mesures de protection de la jeunesse. Le plaignant regrette que le média mentionne le prénom de la jeune fille mineure tout en diffusant une photo qui, bien que partiellement floutée, permet son identification, et alors qu'il est très probable que des mesures aient été prises par le tribunal de la Jeunesse à son encontre. Il estime que la révélation de son identité ne relève pas de l'intérêt général.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a observé que les faits passés auxquels cette mineure était associée étaient évoqués de manière secondaire et que bien qu'ils soient en lien avec un contexte terroriste, ils n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit passé outre à ses droits. Il a sur ce point rappelé l'**Avis interprétatif du 20 juin 2018 sur l'identification des mineurs**. Cet avis souligne que « dans le cas de "mineurs radicalisés", l'intérêt général peut justifier d'en parler sans que l'on puisse perdre de vue leur vulnérabilité » et si tel est le cas, il conseille « aux journalistes de documenter et expliciter leur choix et de toujours limiter la divulgation d'éléments d'identification à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général poursuivi ».

Le CDJ, notant les précautions prises par la journaliste dont l'objectif visait à donner une information complète et circonstanciée et qui avait veillé à ne mentionner que le seul prénom de la mineure et à en diffuser une photo floutée, a pointé sa jurisprudence constante, reprise dans l'introduction de la **Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias** (2015), qui énonce : « Par identification, on entend les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues

notamment dans des textes, des sons et des images ». Il a ainsi estimé que mentionner le prénom de la mineure et des photos qui bien que floutées laissaient deviner son visage n'apportait aucune plus-value à l'information et permettait, par association au nom de famille de ses sœurs, son identification par un public autre que son cercle de proches. Le Conseil a également souligné que si l'identification de ses sœurs (personne interviewée et personne arrêtée) se justifiait au risque de rendre la mineure potentiellement identifiable, il n'était pas pour autant nécessaire d'y ajouter des éléments permettant de l'identifier complètement, directement et sans doute possible.

18-61 Atmosphère ASBL c. L. V. D. B. / RTBF

15 janvier 2020

Plainte fondée : droits des personnes et droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; Directive sur l'identification des personnes physiques (2015) ; Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1)

➤ **L'enjeu :**

Une séquence du JT de la RTBF, relative à l'arrestation d'une personne suspectée d'avoir lancé un appel à attentat sur la Grand Place de Bruxelles lors de la fête organisée pour les Diables rouges, identifie une mineure visée par des mesures de protection de la jeunesse. Le plaignant regrette que le média mentionne le prénom de la jeune fille mineure tout en diffusant une photo qui, bien que partiellement floutée, permet son identification, et alors qu'il est très probable que des mesures aient été prises par le tribunal de la Jeunesse à son encontre. Il estime que la révélation de son identité ne relève pas de l'intérêt général.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a relevé que si l'évocation des faits passés auxquels

la mineure était liée pouvait avoir un intérêt dans le cadre de l'information donnée, il n'en allait pas de même de son identification. Il a ainsi estimé que mentionner le prénom de la mineure et des photos qui bien que floutées laissaient deviner son visage n'apportait aucune plus-value à l'information et permettait, par association au nom de famille de ses sœurs, son identification par un public autre que son cercle de proches. Le Conseil a également souligné que si l'identification par le nom de famille de la sœur aînée se justifiait en raison de la gravité des faits relatés, au risque de rendre la mineure potentiellement identifiable, il n'était pas pour autant nécessaire d'y ajouter des éléments permettant de l'identifier complètement, directement et sans doute possible. Le CDJ a encore observé que les faits passés auxquels cette mineure était associée étaient évoqués de manière secondaire et que bien qu'ils soient en lien avec un contexte terroriste, ils n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit passé outre à ses droits. Il a sur ce point rappelé l'**Avis interprétatif du 20 juin 2018 sur l'identification des mineurs**. Cet avis souligne que « dans le cas de “mineurs radicalisés”, l'intérêt général peut justifier d'en parler sans que l'on puisse perdre de vue leur vulnérabilité » et si tel est le cas, il conseille « aux journalistes de documenter et expliciter leur choix et de toujours limiter la divulgation d'éléments d'identification à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général poursuivi ». En outre, il a mis en avant que des éléments d'identification largement relayés dans la presse à un moment donné ou partagés dans un avis de recherche publié sur le site de la police ne justifient pas leur utilisation pour toute diffusion ultérieure.

➤ **18-62 X. c. J. T. / DH.be**

20 mai 2020

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

➤ **L'enjeu :**

Un article en ligne de *La Dernière Heure* relatif à une affaire d'homicide à Maubeuge est visé par une plainte dans laquelle il est reproché notamment l'usage sans autorisation d'une photo *Facebook* de la victime.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a rappelé que hors communication par une autorité publique, la **Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias** prévoit de ne rendre les personnes identifiables que lorsque la personne y a consenti ou lorsque l'intérêt général le demande. En matière d'identification par l'image, la même règle s'applique quelle que soit l'origine de la photo. Ainsi, une photo tirée d'un profil *Facebook* ne peut en aucun cas être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction et doit répondre aux mêmes conditions.

Dans le cas présent, au vu de la nature et de la gravité des faits – un homicide sur la voie publique –, le CDJ a relevé qu'il était d'intérêt général, dans le cadre d'un média de proximité, de préciser les prénom et nom de la victime qui entraînait ainsi dans le faisceau de l'actualité et pouvait être assimilée momentanément pour ces faits à une personnalité publique, et d'en publier la photo, d'autant que les auteurs des faits étaient alors toujours recherchés.

18-64 X. c. sudinfo.be

24 juin 2020

Plainte fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) (en partie) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)
Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) (en partie)

➤ **L'enjeu :**

Un article de sudinfo.be rend compte d'une décision du Conseil d'Etat dans un dossier disciplinaire relatif à un agent public. Le plaignant reproche notamment au média de l'avoir rendu identifiable par la mention de son prénom et par l'utilisation

de sa photo de profil *Facebook* (sans son autorisation), de ne pas avoir recoupé ses sources, et de ne pas avoir respecté la présomption d'innocence dans le titre de l'article.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que l'article posait comme avérés des faits de vente de drogue qui ne l'étaient pas et que la publication de la photo partiellement floutée de l'intéressé permettait, en convergence avec d'autres mentions (prénom, lieu de travail), son identification au-delà de son cercle de proches sans qu'il y ait plus-value pour l'information.

.....
18-65 X. c. K. F. / RTBF.be

24 juin 2020

Plainte fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) (partiellement) ; rectification (art. 6)

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) (partiellement) ; identification : droits des personnes (art. 4) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ **L'enjeu :**

Un article publié sur le site RTBF.be fait état du « licenciement » d'un gardien de parc travaillant pour un organisme d'intérêt public. Le plaignant relève la présence d'une série d'erreurs et regrette l'absence de rectification de l'article par le média.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que le média avait procédé à la publication d'informations erronées, et que, reconnaissant ses erreurs, il avait bien apporté des corrections au titre et à l'article en cours de procédure devant le CDJ. Le Conseil a cependant observé que cette rectification n'était ni rapide ni explicite comme le prévoient l'art. 6 du Code de déontologie et la **Recommandation sur l'obligation de rectification** (2017). En l'occurrence, cette rectification n'est pas intervenue spontanément et sans délai, dès la prise de connaissance de l'erreur ; elle n'est pas claire et visible en ce qu'elle ne

comporte pas la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, et qu'elle ne permet pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

.....
18-66 G. Maréchal c. Ch. C. & N. L. / TV Lux

9 septembre 2020

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; indépendance (art. 11) ; loyauté (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

➤ **L'enjeu :**

TV Lux interviewe, dans une séquence du JT, le président d'Inter-Environnement Wallonie qui s'interroge sur l'éventuelle responsabilité des chasseurs dans la propagation de la peste porcine, mettant en cause le président d'une association de chasseurs. Le plaignant – le président en cause – reproche principalement au média d'avoir relayé ces accusations graves sans les avoir vérifiées et en ne lui permettant pas d'user correctement de son droit de réplique.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que le journaliste avait bien sollicité le point de vue de la personne mise en cause avant diffusion, et que suite à son refus, il avait pris soin de mentionner à l'intention du public l'impossibilité d'obtenir une réponse, comme le prévoit l'art. 22 du Code de déontologie journalistique. Le Conseil n'a pas retenu les arguments du plaignant qui pointaient que le droit de réplique n'avait pas été exercé correctement. Le CDJ a ainsi notamment relevé que les informations qu'avait données le journaliste à son interlocuteur étaient suffisantes et lui avaient permis de mesurer la portée des accusations formulées à son encontre et les éventuelles conséquences qu'aurait son refus d'y répliquer.



18-67 G. Maréchal c. H. L. & N. G. / RTBF

9 septembre 2020

Plainte fondée : dans le chef du média (lancement de la séquence) : respect de la vérité (art. 1)

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) (titre et séquence) ; déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; rectificatif (art. 6) ; faits contraignants (art. 10) ; loyauté (art. 17) ; droits des personnes (art. 24)

➤ L'enjeu :

Une séquence du JT de la RTBF, consacrée aux liens éventuels entre élevages non autorisés de sangliers et peste porcine, évoque le cas d'un particulier dont le parc personnel est alors au centre de plusieurs rumeurs de ce genre. Le plaignant, propriétaire du parc, reproche notamment au média d'avoir diffusé des informations erronées et de ne pas les avoir rectifiées lorsqu'il en a été informé.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a relevé que seul le lancement de la séquence était contraire au Code de déontologie journalistique. Il a estimé que ce lancement présentait en effet la découverte d'un parc non autorisé dans la zone de confinement comme un fait établi alors qu'elle ne l'était pas.

Bien que conscient des difficultés inhérentes au travail qui entoure la rédaction des lancements dans un JT, le CDJ, qui n'a retenu aucun autre des griefs (respect de la vérité, vérification, prudence, loyauté, droits des personnes...) mis en avant par le plaignant à l'encontre du reportage, a souligné le rôle majeur de ces lancements dans la perception des faits par le spectateur, rappelant que l'on ne peut attendre de ce dernier qu'il déduise seul et avec certitude à la fin d'une séquence que l'annonce qui en a été faite n'était pas correcte.

18-68 G. Maréchal c. J. M. & A. P. / RTBF (JT)

9 septembre 2020

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; droits des personnes (art. 24)

➤ L'enjeu :

Le plaignant conteste la teneur des informations diffusées lors d'une séquence du JT de la RTBF relative à des accusations d'importation illégale de sangliers portées à l'encontre d'un acteur majeur de la crise sanitaire porcine alors en cours. Cet acteur estime que ces informations n'ont pas été vérifiées alors qu'elles sont anonymes et portent atteinte à son honneur.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a estimé qu'il était légitime pour le journaliste de donner corps à des accusations publiques en diffusant le témoignage d'un chasseur « sorti de l'ombre » et de décider, conformément au Code de déontologie (art. 1 et 21), de ne pas l'identifier dès lors que ce témoin avait demandé, par peur, à rester anonyme.

Il a constaté par ailleurs que les accusations avaient également fait l'objet d'une enquête journalistique au cours de laquelle le plaignant lui-même avait été sollicité.

18-69 G. Maréchal c. Th. G. / La Première (« L'invité de Matin Première »)

9 septembre 2020

Plainte fondée : omission d'information (art. 3) ; droits des personnes (art. 24)

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1)

➤ L'enjeu :

Un plaignant reproche à un débat de « Matin Première » (RTBF) consacré à la crise sanitaire liée à la peste porcine de relayer des informations fausses qui lui portent préjudice.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que le média avait omis d'indiquer, dans le débat, que la personne soupçonnée d'importer et de lâcher illégalement des sangliers, nommément identifiée à l'antenne, avait démenti les faits dans le cadre du travail d'enquête et de vérification préalable à l'interview radio. Le CDJ a considéré que ne pas avoir rapporté ce démenti constituait l'omission d'une information essentielle (art. 3 du Code de déontologie) susceptible, dans le contexte de la crise en cours, de porter atteinte à la réputation et à l'honneur de la personne (art. 24). Le CDJ n'a par contre pas retenu les griefs du plaignant relatifs au non-respect de la vérité et à l'absence de vérification de l'information diffusée dans le cadre du débat.

18-70 X. TC / LaCapitale.be

20 mai 2020

Plainte fondée : dans le chef du média uniquement (titre de l'article en ligne) : respect de la vérité (art. 1)

Plainte non fondée : (article et titre de l'article papier) : respect de la vérité (art. 1) ; identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ **L'enjeu :**

Un article en ligne de LaCapitale.be est consacré au mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'un homme qui avait quelques mois auparavant été inculpé d'extorsion. Le plaignant reproche au journaliste et au média d'avoir relayé des accusations non avérées et de l'avoir rendu identifiable en diffusant sa photo partiellement floutée sans son autorisation.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté qu'en usant de l'indicatif imparfait dans le titre, le média avait posé la culpabilité de l'intéressé comme établie, alors qu'à défaut d'un jugement relatif aux faits, l'extorsion évoquée n'était pas avérée. Le CDJ a rappelé que la nature brève et synthétique du titre, qui ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, n'y changeait rien.

Le journaliste n'ayant eu aucune maîtrise sur le choix de ce titre, le CDJ a déclaré le grief fondé à l'encontre du média uniquement. Le CDJ n'a pas retenu les autres reproches formulés par le plaignant.

18-71 Ogeo Fund c. D. L. & T. C. / Le Vif/L'Express
4 novembre 2020

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; prudence / approximation / urgence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; rectification (art. 6) ; scénarisation au détriment de la clarification de l'information (art. 8) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24)

➤ **L'enjeu :**

Un article du Vif est consacré à la manière dont les responsables d'une filiale d'Ogeo Fund ont dilapidé l'argent qui y était investi. La plaignante (Ogeo Fund) reproche principalement aux journalistes d'avoir diffusé des informations non vérifiées et d'en avoir déformé d'autres, portant ainsi préjudice à l'organisme de financement. Elle conteste également l'affirmation selon laquelle les dépenses des dirigeants de cette société se seraient faites au détriment des pensionnés liégeois affiliés au fonds de retraite.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le Conseil de déontologie a constaté que l'analyse proposée par les journalistes aux lecteurs, et résumée en vidéo sur le site Internet du média, résultait d'une enquête approfondie et sérieuse qui s'appuyait sur de nombreuses pièces comptables qui avaient été recoupées à d'autres sources dont, notamment, le témoignage d'acteurs directs du dossier. Il a estimé, à défaut d'éléments probants apportés par la plaignante, qu'on ne pouvait parler à cet égard ni de rumeurs, ni d'informations non vérifiées. Il a observé que les journalistes établissaient clairement, par le biais de ces analyses, l'existence de nombreuses et importantes dépenses

dans le chef des gestionnaires de la société en cause, à l'égard desquels le fonds de pension, pourtant important actionnaire et pourvoyeur de prêts obligataires, n'était intervenu que tardivement en raison d'un contrôle défaillant sur la filiale. Le CDJ a considéré, au vu du fonctionnement spécifique d'un fonds de pension, qu'il n'était pas excessif de conclure, comme le faisaient les journalistes, que ces dépenses se faisaient au désavantage des personnes qui contribuaient au système (les pensionnés), fût-ce indirectement.

18-73 Ch.-H. Dallemagne c. H. G. / *La Dernière Heure*
23 septembre 2020

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias

➤ **L'enjeu :**

Un article publié dans l'édition bruxelloise de *La Dernière Heure* brosse la situation politique dans la commune de Jette à la veille du scrutin communal. Le plaignant, tête de liste d'un nouveau parti, reproche à la journaliste de ne pas avoir traité toutes les listes avec la même impartialité et estime qu'elle laisse à penser que les jeux étaient faits alors que le vote se déroulait le lendemain.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a noté que l'article en cause proposait une analyse qui s'appuyait sur des sources multiples qui étaient vérifiées et dont n'était exclue aucune information essentielle. Il a notamment relevé que la journaliste proposait, en plus des points de vue de deux principaux candidats de la majorité et de l'opposition, un aperçu de l'ensemble des forces en présence au nombre desquelles figuraient les partis nouveaux ou peu représentés – dont la liste du plaignant. Le Conseil a rappelé sur ce point que les règles de participation et d'équilibre prévues pour les débats télévisés ne trouvaient pas à s'appliquer à un article d'analyse de presse écrite. Il a

estimé que dès lors que l'article contesté était conforme aux principes de déontologie, la date de sa publication ne pouvait ni être considérée comme suspecte, ni mise en cause.

18-75 La Cible ASBL c. A. F. / *DH.be & Libre.be*

7 octobre 2020

Plainte fondée : omission d'information (art. 3)

Plainte non fondée : incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie (art. 28) ; Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias

➤ **L'enjeu :**

Un article publié sur les sites de *La Dernière Heure* et de *La Libre* rend compte d'une manifestation de gilets jaunes à Bruxelles et donne, dans ce cadre, la parole à un représentant d'une formation politique d'extrême droite et à une personne présentée comme un « Bruxellois pure souche ». Le plaignant déplore que les médias relaient, sans les cadrer ni les traiter journalistiquement, les propos de ces personnes, considérant qu'il s'agit là d'un coup de couteau important au cordon sanitaire.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ n'a pas retenu les arguments du plaignant qui portaient sur la rupture du cordon sanitaire et l'absence de cadrage de propos de partis liberticides et antidémocratiques. En revanche, il a constaté que l'article omettait de préciser en quoi le choix du premier interlocuteur d'une part, et l'usage de l'étiquette accolée au second, d'autre part, étaient particulièrement pertinents en contexte. Il a estimé que cette omission d'informations essentielles, contraire à l'article 3 du Code de déontologie journalistique, ne permettait pas aux lecteurs de prendre la mesure des enjeux présents derrière les propos et les faits rapportés.

18-77 Ogeo Fund c. D. L. & T. C. / *Le Vif/L'Express* 4 novembre 2020

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; prudence / approximation / urgence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; rectification (art. 6) ; scénarisation au détriment de la clarification de l'information (art. 8) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24)

➤ **L'enjeu :**

Un article d'investigation du *Vif* est consacré aux dépenses en frais de bouche d'une filiale d'Ogeo Fund, à laquelle cette dernière avait également prêté de l'argent. La plaignante (Ogeo Fund) reproche principalement aux journalistes d'avoir diffusé des informations non vérifiées et d'en avoir déformé d'autres, portant ainsi préjudice à l'organisme de financement. Elle conteste également l'affirmation selon laquelle les dépenses des dirigeants de cette société se seraient faites au détriment des pensionnés liégeois affiliés au fonds de retraite.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le Conseil de déontologie a constaté que l'analyse proposée par les journalistes aux lecteurs (et résumée dans des posts *Facebook* et *Twitter* rédigés par un des journalistes), résultait d'une enquête approfondie et sérieuse, dont la teneur principale avait été publiée antérieurement, qui s'appuyait sur de nombreuses pièces comptables qui avaient été recoupées à d'autres sources dont, notamment, le témoignage d'acteurs directs du dossier. Il a estimé, à défaut d'éléments probants apportés par la plaignante, qu'on ne pouvait parler à cet égard ni de rumeurs, ni d'informations non vérifiées. Il a observé que les journalistes établissaient clairement, par le biais de ces analyses, que les gestionnaires de la société en cause ont effectué de nombreuses et importantes dépenses en frais de bouche, que ces frais ont été portés au compte d'une société à l'égard de laquelle le fonds de pension, pourtant important

actionnaire et pourvoyeur de prêts obligataires, n'était intervenu que tardivement en raison d'un contrôle défaillant sur la filiale. Le CDJ a considéré, au vu du fonctionnement spécifique d'un fonds de pension, qu'il n'était pas excessif de conclure, comme le faisaient les journalistes, que ces dépenses se faisaient au désavantage des personnes qui contribuaient au système (les pensionnés), fût-ce indirectement.

19-01 X. c. N. B. / *La Dernière Heure* 19 février 2020

Plainte fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée : confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22)

➤ **L'enjeu :**

Un article de *La Dernière Heure* évoque une plainte déposée à la police par les parents d'un enfant qui aurait été giflé par son institutrice maternelle. La plaignante estime que l'article la présente comme coupable sans autre preuve que cette plainte et conteste également la publication sans autorisation de photos *Facebook* qui la rendent reconnaissable malgré un bandeau apposé sur les yeux.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que l'article en cause posait la culpabilité de l'institutrice comme établie alors qu'aucune instance ne s'était encore prononcée sur les faits et que la journaliste n'apportait pas aux lecteurs les éléments permettant d'accréditer cette thèse. S'il a estimé que la journaliste avait bien tenté de contacter en vain la personne mise en cause et en avait informé le public, il a en revanche relevé que son enquête était construite à charge uniquement et ne mentionnait à aucun moment, par aucune formule que ce soit, que les accusations portées n'étaient pas établies



avec certitude. Le CDJ a considéré que ce manquement était d'autant plus conséquent que le média avait permis l'identification de la personne en cause en publiant une photo d'elle insuffisamment floutée sans que celle-ci apporte une plus-value à l'information.

19-02 F. Couder c. M. S. / SudPresse

22 avril 2020

Plainte fondée : plagiat (art. 19)

Plainte non fondée : déformation d'information (art. 3) ; droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

Un article de SudPresse (éditions papier et en ligne) relate les déboires d'un couple lésé par la faillite d'un constructeur et installateur de vérandas. Le plaignant, victime de cette mésaventure, reproche principalement à la journaliste de s'être contentée de reprendre un article publié en ligne par un autre média et d'avoir rediffusé, sans son accord, son témoignage et sa photo.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

S'il a constaté que la journaliste avait bien cité le média source de l'information, le Conseil a néanmoins noté qu'elle reprenait quasi intégralement le texte originel du reportage sans identifier le copié-collé par des guillemets ou une citation indirecte, sans avoir pris au préalable contact avec les personnes concernées, et sans apporter au texte une plus-value particulière. Il a rappelé que reprendre telles quelles les informations publiées par un confrère, sans y apporter aucune plus-value relève du plagiat, même si la source originelle est dûment mentionnée. Il a aussi souligné qu'une telle reprise n'exonère en aucun cas les journalistes de prendre contact avec les personnes citées afin de les en informer et de compléter ou ajuster leurs propos, ni de procéder à leur propre travail de recoupement et de vérification. Le CDJ n'a pas retenu les autres griefs mis en avant par le plaignant, pointant

notamment, pour ce qui concerne le grief d'identification, qu'il s'était projeté de son plein gré dans la sphère publique en médiatisant sa mésaventure et en consentant ainsi à l'utilisation de faits de sa vie privée et de son image.

19-03 International Campaign for Tibet c. Le Soir

20 mai 2020

Plainte fondée : confusion publicité - information (art. 13) ; Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)

➤ L'enjeu :

Le Soir publie deux pages publicitaires rédigées par l'agence de presse officielle Xinhua (Chine Nouvelle). Le plaignant estime qu'il y a là, pour le public, confusion entre publicité et information.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que les mesures prises par *Le Soir* pour permettre au public de percevoir sans effort une différence visuelle évidente et incontestable entre les contenus journalistiques émanant de la rédaction et les deux pages publicitaires signées de l'agence de presse officielle Xinhua (Chine Nouvelle) étaient insuffisantes et contrevenaient à l'art. 13 (confusion publicité - information) du Code de déontologie. Si le CDJ a observé que le média avait effectivement veillé à distinguer les pages mises en cause via le graphisme et des textes d'avertissement, il a aussi constaté que cette distinction était insuffisante pour prévenir tout risque de confusion entre l'espace acheté et le travail de la rédaction. Le Conseil a indiqué que les mentions « publicité » ET « ces textes n'engagent pas la rédaction », plus explicites, auraient à son estime permis d'éviter une telle confusion.

En finale de son avis, le CDJ recommande aux médias, lorsque les contenus à teneur publicitaire présentent de fortes ressemblances avec les contenus journalistiques, ou sont

issus de donneurs d'ordre qui pourraient être perçus par le public comme étant de nature journalistique, de veiller, d'une part, à renforcer le cadre qui permet de souligner leur nature publicitaire et leur différence avec le contenu rédactionnel, et d'autre part à consulter la rédaction en chef et des membres ou des organes représentatifs de la rédaction pour vérifier que les mesures prises empêchent bien toute confusion.

19-05 X. c. L. B. / *La Meuse Verviers*

19 février 2020

Plainte non fondée : droits des personnes / droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26)

➤ **L'enjeu :**

Un article de *La Meuse Verviers* rend compte d'une audience de tribunal dans un dossier de harcèlement. La plaignante – l'accusée – déplore principalement l'utilisation d'une photo d'elle et la divulgation de plusieurs éléments relatifs à sa vie privée, qui la rendent reconnaissable.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que les éléments de vie privée, livrés à la connaissance du public dans le cadre du débat judiciaire, apportaient un éclairage utile au sujet et que l'identification relevait de l'intérêt général dès lors que la plaignante était citée dans une procédure judiciaire, qu'elle y tenait un comportement hors normes, que les faits qu'elle reconnaissait et pour lesquels elle était poursuivie étaient sérieux au regard des souffrances endurées par les victimes.

19-07 SPRL Fun International c. G. D. / *La Dernière Heure*

18 novembre 2020

Plainte fondée : publication du 4 avril : respect de la vérité (art. 1)

Plainte non fondée : publications des 3 et 4 avril : recherche

et respect de la vérité / mention des sources (art. 1) ; omission / déformation / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; scénarisation (art. 8) ; droits des personnes (art. 24)

➤ **L'enjeu :**

Le quotidien *La Dernière Heure* publie deux articles consacrés à un jeu concours en ligne permettant de gagner une maison, et dont la légalité pose question. La plaignante – la SPRL organisatrice du concours – reproche principalement au journaliste des manquements au respect de la vérité dans l'enquête qui l'amène à conclure à l'illégalité du jeu, contestant notamment la source anonyme mise en avant par le journaliste et soulignant l'absence de condamnation de son activité par la Commission des jeux de hasard.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Concernant le premier article, le CDJ a constaté que le journaliste s'était appuyé sur les informations d'une source qu'il estimait digne de crédit pour aborder le sujet, que l'avis technique de celle-ci valait pour expertise, et qu'il était légitime de ne pas l'identifier dès lors qu'elle souhaitait préserver son anonymat. Il a considéré que l'enquête du journaliste lui permettait d'affirmer que la Commission enquêtait sur le jeu, et son analyse des sources juridiques et du site Internet de conclure à l'illégalité du jeu.

Concernant le second article, le CDJ a en revanche constaté que le journaliste affirmait péremptoirement, au moins à une reprise, que la Commission considérait le jeu comme illégal alors qu'aucune source ni aucun élément de l'enquête publiée la veille ne permettaient d'établir que l'instance aurait émis un avis en ce sens.



19-11 M. Nassogne c. N. D. D. / RTL-TVI

18 novembre 2020

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; urgence (art. 4) ; respect de la déontologie quel que soit le support (art. 7) ; stéréotypes / stigmatisation (art. 28)

➤ L'enjeu :

A l'occasion de l'émission spéciale « C'est pas tous les jours les élections » de RTL-TVI, un journaliste de presse intervient en duplex et commente le phénomène de l'abstentionnisme à Charleroi. La plaignante reproche principalement au journaliste d'avoir conclu son intervention en déclarant que tant qu'il n'y aurait pas d'université à Charleroi, le taux d'abstention y resterait élevé. Elle estime cette déclaration erronée, d'une part parce que Charleroi dispose d'implantations universitaires sur son territoire, d'autre part parce que le journaliste utilise la corrélation – établie – entre niveau d'études et participation au vote comme seul et unique lien de causalité dans sa démonstration.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que les propos contestés du journaliste relevaient du registre de l'opinion. Il a également noté que les faits sur lesquels celle-ci reposait étaient avérés dès lors qu'il parlait d'université complète et qu'il apparaissait, dans la réponse qu'il donnait à la plainte, qu'il n'ignorait pas les différents autres indicateurs qui pouvaient intervenir dans l'abstention qu'il avait exclus après comparaison personnelle entre Charleroi et les villes wallonnes avec université. Si le Conseil a estimé que ce raisonnement aurait pu être utilement donné au public de manière à lui permettre de comprendre le phénomène mis en avant, pour autant il a considéré que ne pas l'avoir fait ne constituait pas en contexte l'omission d'une information essentielle. Il a rappelé, pour le surplus, que le format court des interventions télévisuelles – qu'elles aient été ou non préparées, qu'elles soient diffusées ou non

en direct – a un effet par nature réducteur sur la complexité des raisonnements ou des propos.

19-13 CDJ c. Metro

24 juin 2020

Plainte fondée : confusion publicité – information (art. 13) ; Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)

➤ L'enjeu :

Metro publie une « coverwrap » (emballage de Une) publicitaire pour un parti politique. Considérant cette pratique interpellante pour la profession sur le plan déontologique, le Conseil a décidé d'ouvrir un dossier d'initiative comme le prévoit son Règlement de procédure (art. 1, §2, a).

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté que les première, deuxième et troisième pages de la « coverwrap » publicitaire créaient, en raison de leurs importantes similitudes typographiques et graphiques, une réelle confusion avec les contenus journalistiques émanant de la rédaction. Il a estimé que la mention, en petites capitales, de la formule « publicité politique » qui surmontait chaque page n'atténuait pas ces similitudes. Il a souligné que le fait que le donneur d'ordre n'ait pas respecté les consignes prévues dans le cadre de l'achat de cet espace publicitaire n'exonérerait pas le média de sa responsabilité déontologique : un média d'information s'engage *de facto* vis-à-vis de son public à diffuser une information respectant l'ensemble des principes de déontologie. Le Conseil a également relevé que le fait que le média concède à un donneur d'ordre la conception d'une « fausse Une » présente par nature un risque élevé de confusion entre publicité et information dès lors que cette concession permet, si elle est insuffisamment cadrée, de donner les apparences d'une production de la rédaction à un contenu publicitaire.

19-15 X. c. N. B. / *La Dernière Heure*

23 septembre 2020

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

➤ **L'enjeu :**

Un article de *La Dernière Heure* rend compte d'une audience du tribunal correctionnel de Nivelles dans une affaire d'exploitation sexuelle (proxénétisme). La plaignante estime notamment que le média a publié des éléments ayant facilité son identification et ayant conduit à son licenciement.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Notant que la journaliste avait pris soin d'user d'un prénom d'emprunt pour éviter qu'on ne reconnaisse la plaignante qui dénonçait des faits d'exploitation sexuelle, le CDJ a constaté que la mention du nom de son employeur, répétée à plusieurs reprises dans l'article, n'était pas suffisante pour permettre directement ou indirectement, mais sans doute possible, son identification, par un public autre que son entourage immédiat vu le nombre important d'employés y travaillant. Le Conseil a estimé en outre que préciser, comme l'avait fait la journaliste, la date à laquelle le tribunal rendrait son jugement était, compte tenu de la publicité des jugements, d'intérêt général. Il a considéré que le média et la journaliste ne pouvaient être rendus responsables de l'usage qu'avait fait l'employeur de la mention de son nom et de cette date pour chercher à identifier la plaignante.

19-17 Divers c. S. B., Ch. M., Th. D., Ph. R. & L. H. / RTL-TVI (RTL Info)

19 février 2020

Plainte fondée : (lancement de la séquence) : responsabilité sociale (préambule du Code)

Plainte non fondée : omission / déformation d'information

(art. 3) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des victimes et personnes fragiles (art. 27) ; stigmatisation (art. 28)

➤ **L'enjeu :**

RTL-TVI diffuse dans ses JT de 13h et 19h une séquence consacrée à la découverte, par une touriste belge, de cadavres de migrants rejetés par la mer sur une plage de Tunisie. Les plaignants, dont plusieurs se sont adressés au CSA, condamnent le parti pris de la rédaction qui a choisi de donner plus de poids au sort d'un vacancier plutôt qu'à des migrants qui meurent en mer, estimant que ce traitement journalistique donne une image inhumaine et dégradante des personnes décédées.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que seul le lancement de la séquence du JT de 13h contrevenait au principe de responsabilité sociale prévu au Code de déontologie journalistique. Le Conseil a en effet constaté que ce lancement ne permettait pas aux spectateurs de prendre la mesure de la gravité du sujet évoqué et de la banalisation de la situation tragique des migrants qu'elle pouvait induire. Le Conseil a rappelé que les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à leur devoir d'information, laquelle implique, dans le cadre de dossiers sensibles, de prendre la mesure des éventuelles répercussions de l'information ainsi diffusée dans la société.

Le CDJ n'a pas retenu les différents griefs exprimés par les plaignants à l'égard de la séquence elle-même et de son choix d'angle qui relève de la liberté rédactionnelle du média. Le CSA qui avait reçu plusieurs plaintes dans ce dossier et sollicité l'avis du CDJ conformément aux dispositions du décret du 30 avril 2009 qui organise la complémentarité entre CSA et CDJ a été informé de la décision du CDJ.

19-18 D. Lahaye c. G. L. / L'Avenir.net**21 octobre 2020****Plainte non fondée : confusion publicité-journalisme (art. 13) ; Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)****➤ L'enjeu :**

Le plaignant estime qu'un article de *L'Avenir* en ligne consacré à une mesure comparative d'Internet rapide qui présente VOO comme l'opérateur numéro un de Belgique et qui s'insère dans un environnement publicitaire (bannière et animation) dédié à l'opérateur par ailleurs membre du même groupe que le média, crée une confusion entre publicité et information.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que rien dans ce dossier ne permettait d'indiquer qu'il y ait eu, intentionnellement ou non, une influence publicitaire sur le contenu de l'article.

Il a constaté aussi que la présence en bannière supérieure d'une publicité dont la teneur était directement en lien avec le sujet principal de l'article pouvait certes, dans le cadre d'une lecture rapide, prêter à croire que cet article était peut-être lui-même publicitaire, alors qu'il ne l'était pas. Il a noté que le design et le graphisme de la bannière, son placement habituel et temporaire dans une zone de page spécifique, sa diffusion simultanée sur l'ensemble des pages du site, la diffusion, par la suite, de publicités pour d'autres opérateurs et le contenu de l'article strictement informatif ne prêtaient pas en l'espèce à confusion entre l'action publicitaire et la démarche journalistique.

Considérant qu'une telle juxtaposition accidentelle entre publicité et information est toujours possible, il a toutefois recommandé de renforcer davantage la différenciation formelle entre les espaces publicitaires et rédactionnels (bloc de couleur distinct, trait de séparation marqué) de manière à éviter, dans le chef du public, le risque de confusion au premier regard.

19-21 Province du Brabant wallon c. C. D. / Vivacité (« CVQLD »)**2 décembre 2020****Plainte fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; urgence / prudence (art. 4)****Plainte non fondée : déformation d'information (art. 3)****➤ L'enjeu :**

L'émission « C'est vous qui les dites » (Vivacité) organise un débat consacré à l'interdiction du port de signes convictionnels dans un établissement scolaire de la Province de Brabant wallon. Le plaignant - la Province - considère que la formule de lancement du débat est doublement fautive, d'une part parce qu'elle affirme faussement que les professeurs de l'école forcent les élèves à retirer leur voile, d'autre part parce qu'elle ne précise pas que l'interdiction concerne le port de tout signe convictionnel, et non le voile en particulier.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que l'affirmation en cause, répétée à de nombreuses reprises, n'avait pas été vérifiée et recoupée préalablement. Il a souligné que ni la reprise de cette information d'un autre média, ni l'urgence du direct n'exonéraient les journalistes de leur obligation déontologique. Il a également noté que si le média avait bien donné la parole à un responsable de la Province en toute fin d'émission, pour autant cette intervention pouvait difficilement faire contrepois au nombre de fois où l'information non vérifiée avait déjà été diffusée et débattue. Le Conseil n'a pas retenu le second grief du plaignant, notant que l'indication que le règlement d'ordre intérieur en cause s'appliquait à l'ensemble des signes convictionnels avait été donnée à plusieurs reprises en cours d'émission.

19-24 Divers c. B. B. & J. D. / La Meuse Verviers & SudPresse

16 décembre 2020

Plainte fondée : dans le chef du média uniquement : droit à l'image / droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) (identification de la jeune femme) ; diffusion d'information et d'images attentatoires à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; méthodes déloyales (art. 17) ; plagiat (art. 19) ; droit de réplique (art. 22) ; droit à l'image / droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

SudPresse consacre un ensemble d'articles, publiés dans les éditions papier et en ligne du média, relatifs à un scandale sexuel ayant pris place dans la buvette d'un club de football liégeois. Les plaignants dénoncent pour certains la diffusion de la vidéo et de captures d'écran de la jeune femme impliquée dans le scandale, alors que celle-ci, dénudée, était peut-être victime d'un viol, pour d'autres l'identification de la jeune femme, du club ainsi que celle des joueurs.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que dès lors que le média avait pris connaissance de l'hypothèse d'un viol sur la jeune femme qui figurait dans les images et y était reconnaissable, il aurait dû prêter davantage d'attention à leur utilisation pour illustrer le sujet. Il a estimé qu'en contexte, la publication des images était dégradante pour la personne, dans la douleur de laquelle le média s'immisçait et à la dignité de laquelle il portait atteinte sans que cela n'apporte aucune plus-value à l'information. Il a, de la sorte, considéré que les images contrevenaient, dans le chef du média uniquement, aux art. 24 (droit à l'image), 25 (respect de la vie privée), 26 (intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité des personnes) et 27

(attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie. Le Conseil n'a en revanche pas retenu les autres griefs avancés par les plaignants, relatifs notamment au traitement de l'information.

19-32 J. Packer-Comyn c. B. D. / DH.be

2 décembre 2020

Plainte fondée : mention non pertinente des caractéristiques personnelles (art. 28) ; Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016)

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; modération des forums (art. 16) ; Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011)

➤ L'enjeu :

Deux articles en ligne de *La Dernière Heure* rendent compte d'un accident de la route impliquant plusieurs jeunes. Le plaignant reproche au média de mentionner sans nécessité que les victimes de l'accident sont « de jeunes belges d'origine étrangère », ce qui a conduit les internautes à livrer des commentaires haineux, racistes et déplacés dans les forums ouverts par le média sous ces articles.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Dans son avis, le CDJ a estimé, en dépit de la bonne foi du journaliste et du média qui avaient corrigé le passage en cause et supprimé l'espace de discussion qui y renvoyait, que la qualification « jeunes belges d'origine étrangère », reprise d'une source officielle citée indirectement pour identifier les victimes de l'accident, n'apportait, en contexte, aucune plus-value à l'information : elle n'était, en effet, pas utile pour décrire et comprendre les faits racontés. Il a relevé que cette qualification contribuait en outre à dresser un portrait stéréotypé des victimes et était susceptible d'entraîner leur stigmatisation. Il n'a en revanche pas retenu le grief d'absence de modération mis en avant par le plaignant.



19-39 X. c. M. R. / SudPresse

22 avril 2020

Plainte non fondée : droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

Un article de SudPresse rend compte de l'audience d'un tribunal correctionnel relative à des faits de violence et de rébellion contre la police. La plaignante reproche au média d'avoir permis son identification en mentionnant son prénom et son âge ainsi que ceux de son mari, et d'avoir évoqué des détails de sa vie privée.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que l'évocation de ces éléments pouvaient certes les rendre identifiables par leur cercle de proches, mais pas au-delà, le média ayant pris soin de ne pas préciser le lieu où ils résidaient et où les faits s'étaient déroulés.

Quant aux détails liés à la vie privée de la plaignante, il a noté qu'ils avaient été livrés à la connaissance du public dans le cadre d'un débat judiciaire et qu'ils étaient nécessaires à la compréhension des faits pour lesquels les prévenus étaient poursuivis.

20-01 M. Gilkinet c. D. B. / RTBF (JT)

4 novembre 2020

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; confusion publicité-information (art. 13) ; Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)

➤ L'enjeu :

La Une (RTBF) consacre dans son JT (19h30) une séquence au succès des postes radio DAB+ à l'approche des fêtes de fin d'année. La plaignante estime que le reportage et son lancement incitent à l'achat de ces nouveaux récepteurs

radio, notant la mention omniprésente de la marque DAB+ et pourtant plusieurs informations jugées mensongères.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le « DAB+ » était une norme adoptée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qu'il était pertinent, vu le sujet, que le journaliste en fasse usage et qu'il l'illustre occasionnellement et de manière strictement informative par le sigle d'une marque commerciale déposée qui a développé une offre autour de cette norme. Le CDJ a noté également que les passages du lancement du reportage qui donnaient l'impression à la plaignante d'inciter à l'achat des récepteurs annonçaient en fait, en contexte, l'objet du reportage (le succès de la vente des récepteurs à l'approche des fêtes) et précisaient que la nouvelle technologie impliquait l'acquisition d'un équipement destiné à remplacer à terme les postes FM qui deviendraient obsolètes. Il en a conclu qu'il ne s'agissait là en aucun cas de formules qui s'apparentaient à un slogan ou à une invitation de type publicitaire. Il n'a, par ailleurs, pas retenu les différents griefs de non-respect de la vérité identifiés par la plaignante : les informations contestées étaient établies ou relevaient d'imprécisions qui n'étaient pas de nature à tromper le public.

20-03 S. Gwendy c. J. H. / RTBF

24 juin 2020

Plainte fondée : confusion publicité – information / citation de marques (art. 13) ; Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)

➤ L'enjeu :

La RTBF diffuse en ligne et sur ses réseaux sociaux une interview du coureur cycliste Philippe Gilbert réalisée sous forme d'un tirage du Lotto. Le plaignant estime que l'interview prétexte est une publicité déguisée pour les produits de la Loterie nationale et qu'il y a une confusion gênante entre information et publicité.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

S'il a constaté que l'apparition continue à l'écran des marques figurant sur le maillot du coureur était inhérente à la présence de ce dernier et ne tenait pas à la volonté du média, le Conseil a aussi observé que le fait de scénariser l'interview sous forme de tirage Lotto et d'intituler la séquence en conséquence donnait le sentiment que la citation de cette marque excédait ce qui était raisonnable. Il a estimé que cette présence indue, combinée à une interview prétexte créait une confusion entre information et action publicitaire. Il a salué l'initiative du média qui après avoir pris connaissance de la plainte a publié un texte précisant la démarche du journaliste mais a regretté que celle-ci n'apparaisse pas en lien avec les publications en cause qui étaient toujours accessibles.

20-04 Famille Cambron & Lambin c. N. L. & A. C. / DH.be

23 septembre 2020

Plainte non fondée : droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes en situation fragile comme les victimes d'accidents et leurs proches (art. 27)

➤ **L'enjeu :**

La plaignante déplore qu'un article de la DH.be relatif à un accident de voiture publie le nom et le prénom d'une des victimes décédées alors que tous les proches n'avaient pas encore été informés de son décès et diffuse sans autorisation sa photo tirée d'un site nécrologique.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a d'abord relevé que l'identification par le nom de la victime était d'intérêt général dans le cadre des pages d'un média destinées à un public de proximité, notant que la journaliste indiquait – ce que rien dans le dossier ne permettait de contredire – que cette divulgation était intervenue après avoir obtenu confirmation auprès d'une source locale

officielle que les familles avaient bien été informées, comme le recommande la **Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias**.

Désormais, si une telle vérification a été menée et que l'information est destinée à être diffusée en ligne et sur les réseaux sociaux dans un court délai après les faits, le Conseil invite les journalistes à prêter une attention plus particulière encore à la balance à opérer entre l'intérêt général d'une identification sans délai et l'intérêt particulier de membres de la famille qui n'auraient, compte tenu du contexte, pas encore pu apprendre la nouvelle.

Concernant la photo, le CDJ a indiqué que vu les circonstances du cas d'espèce (la famille elle-même avait soumis la photo à diffusion pour informer le plus grand nombre du décès ; le faire-part rendait publique, au-delà du cercle de proches, l'image de la victime), l'usage de la photo pour illustration dans le cadre d'un article qui rendait compte brièvement des circonstances de ce décès ne contrevenait pas à la déontologie journalistique.

20-06 C. Jadin & B. Venanzi c. RTBF (JT)

22 avril 2020

Plainte non fondée : respect de la vérité (art.1) ; intérêt général dans le but d'éclairer l'opinion publique (art. 2) ; identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ **L'enjeu :**

Les plaignants reprochent au média d'avoir diffusé sans nécessité, dans le cadre d'une séquence du JT de la RTBF relative à des perquisitions menées dans le cadre d'une instruction judiciaire visant le Standard de Liège, des images de leur domicile, d'avoir porté atteinte à la présomption d'innocence du président du club et d'avoir erronément affirmé que ce dernier était suspecté d'irrégularités et de blanchiment d'argent alors qu'il était seulement entendu par la justice.



➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté qu'aucun élément de la séquence en cause, seul ou en convergence avec d'autres, ne permettait l'identification du domicile des plaignants, le média ayant pris le soin d'user de techniques adéquates pour éviter qu'il soit reconnaissable. Il a aussi rappelé que si le principe de la présomption d'innocence ne s'applique juridiquement qu'au corps judiciaire et à la police, les journalistes doivent en tenir compte dans leur travail et éviter de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement, ce qui était le cas ici, le média ayant usé notamment des termes « suspecté » ou « soupçons » et ayant donné la version du club et du président sur les faits. Il a relevé enfin que l'information relative à la suspicion, dans le chef du président du Standard, d'irrégularités lors de transfert de joueurs s'appuyait sur des sources – anonymes – que le journaliste ne citait pas mais auxquelles la RTBF se référait dans sa défense et qu'elle évoquait dans les articles en ligne publiés en lien avec les vidéos. Il a précisé que le fait que cette information se soit par la suite avérée erronée n'enlevait rien au travail de vérification et de recoupement qui avait été effectué par le journaliste au moment de la réalisation de la séquence.

20-12 N. Saïdi c. RTL.be

7 octobre 2020

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; stigmatisation (art. 28)

➤ L'enjeu :

Le plaignant estimait que l'information contenue dans un article de RTL.be relatif au décès d'un docteur de l'hôpital de Lobbes des suites du coronavirus, relative à l'endroit où l'intéressé avait contracté le virus était fausse et stigmatisante pour le pays cité et ses habitants.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a relevé que cette information, secondaire dans l'article, avait été évoquée au conditionnel par le média, et que ce dernier avait décidé d'initiative d'y apporter un rectificatif. Considérant que le média avait reconnu et rectifié son erreur et que la teneur de celle-ci n'avait pas, en contexte, d'incidence sur le sens et la portée des faits relatés, le Conseil de déontologie n'a pas retenu de grief sur ce point. Il a par ailleurs constaté que la mention de l'origine de la contamination, où qu'elle ait pu avoir lieu, ne pouvait dans le contexte d'un article qui rendait hommage à un médecin dévoué à ses patients, être lue ou comprise comme une volonté de stigmatiser un pays ou une communauté.

20-16 X c. K. A., M. G., I. L. et J.-F. G. / RTBF (JT)

21 octobre 2020

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule du Code)

➤ L'enjeu :

Le plaignant estime qu'une séquence du JT (19h30) de La Une (RTBF) relative au stylisme capillaire en confinement, mettant en scène la manipulation simultanée de liquide et d'un sèche-cheveux, peut pousser les spectateurs à se mettre en danger d'électrocution.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Considérant le caractère décalé de la séquence et le fait que l'extrait en cause, d'une durée de quelques secondes, se fondait dans les nombreux autres exemples tout aussi décalés, le CDJ a estimé que ne pas avoir mentionné le danger d'user d'un appareil électrique dans un environnement humide ne constituait pas en l'espèce un défaut de responsabilité sociale du média. Au vu du contexte, il a considéré en effet d'une part que le média n'avait pas franchi la limite au-delà de laquelle il inciterait le public à reproduire la scène, et d'autre part, que le risque de reproduction par les spectateurs de laquelle

risquerait de résulter une électrocution ne constituait pas une conséquence prévisible de la diffusion de cet extrait.

20-17 L. Omanga c. C. B. / LeSoir.be

2 décembre 2020

Plainte fondée : vérification (art. 1) ; prudence (art. 4)

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; rectification (art. 6) ; respect de la déontologie sur tous les supports (art. 7) ; droits des personnes (art. 24)

➤ L'enjeu :

Un article publié sur un blog hébergé par LeSoir.be est consacré à une décision de la Cour constitutionnelle de la RDC qui confirme la légalité de l'état d'urgence dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus, permettant ainsi la poursuite d'une enquête sur des détournements de fonds publics. La plaignante reproche principalement à la journaliste d'avoir mentionné qu'elle figure sur la liste des personnes convoquées pour audition dans le cadre de l'enquête sur les détournements de fonds alors que ce n'est pas le cas.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que la journaliste avait repris, sans l'avoir préalablement vérifiée et recoupée, une information relative à la convocation et l'audition de la plaignante par les autorités judiciaires congolaises, qui avait été évoquée dans certains organes de presse du pays. Il a noté que si la journaliste avait ce faisant manqué de prudence, elle n'avait pour autant pas mis en cause outre mesure l'intéressée, qu'elle s'en était excusée et avait, après vérification, rapidement et explicitement rectifié l'information. Il a relevé que le média avait fait de même y compris dans des supports dans lesquels le passage contesté n'avait pas été diffusé. Le Conseil a en conséquence considéré qu'il n'y avait pas matière à considérer que les droits de la personne avaient été atteints ou qu'il y avait lieu de mettre en question l'honnêteté et la responsabilité sociale de la journaliste.

20-20 S. Ben Brahim c. N. L. & N. G. / RTL-TV

18 novembre 2020

Plainte fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; rectification (art. 6) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

➤ L'enjeu :

Une plaignante reproche à une séquence du JT de RTL-TV consacrée à la situation des personnes précarisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19, dans laquelle témoignaient des personnes sans-abri, de l'avoir non seulement rendue reconnaissable (alors qu'elle avait accepté l'interview à condition que son visage ne soit pas filmé), mais aussi de l'avoir présentée comme une « travailleuse issue du trafic sexuel » alors qu'elle leur avait dit être « travailleuse de rue ».

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Dans son avis, le CDJ a constaté que les journalistes avaient manqué à leur devoir de vérité en extrapolant la présentation du témoin sans vérifier auprès de l'intéressée si cette interprétation était correcte.

Il a également noté qu'en mentionnant le prénom de la plaignante, qu'il a associé à sa voix, à des lieux précis et à des détails vestimentaires, le média avait permis, par convergence, à un public autre que ses proches de l'identifier directement ou indirectement sans doute possible. Il a relevé, au vu de la situation du témoin et de son apparente précarité et fragilité, que le média aurait dû préserver son anonymat complet, même si ce dernier n'avait pas explicitement été demandé. Il a conclu que dès lors qu'il avait diffusé une information erronée et non rectifiée (le CDJ a rappelé que le retrait d'une séquence en ligne ne peut en aucun cas, assimilé à une rectification explicite) à son propos, le média avait, même si c'était de manière involontaire, porté atteinte à l'honneur et à la réputation du témoin.

20-30 X. c. G. M. & J.-P. B. / Journalistes (AJP)**21 octobre 2020**

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24)

➤ L'enjeu :

Le plaignant estime qu'un article paru dans le mensuel *Journalistes* de l'AJP, consacré à la manière dont les rédactions encadrent l'usage des réseaux sociaux par les journalistes salariés de leur média, contient des éléments de rattachement à sa rédaction ayant permis son identification implicite. Il déplore notamment que son intégrité soit mise en cause à partir de faits erronés ou d'insinuation sans que son droit de réplique ait été sollicité.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a observé que si la polémique en question était alors publique et d'intérêt général dans le cadre de l'article, pour autant les journalistes n'en avaient pas identifié l'auteur et avaient fait preuve de prudence en décidant de ne pas évoquer son objet afin de ne pas permettre son identification sans doute possible hors son cercle de proches. Il a estimé que si la seule mention du rattachement de l'intéressé à sa rédaction dans le cadre d'une publication destinée à la profession permettait que des collègues le reconnaissent, cette identification n'avait pu être rendue possible qu'en lien avec une connaissance de l'existence de la polémique ou des discussions en interne préalables à la publication de l'article en cause, dont le média ne pouvait être rendu responsable.

Le CDJ a retenu également que si recueillir l'opinion du journaliste concerné aurait pu constituer un plus, pour autant aucune accusation grave n'était formulée à son encontre, ce qui ne nécessitait pas la sollicitation d'un droit de réplique avant diffusion.

20-37 Ch. André c. RTBF (JT)**16 décembre 2020**

Plainte non fondée : identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ L'enjeu :

Un reportage et un duplex de la RTBF (JT) réalisés à l'aéroport de Zaventem sont dédiés aux nouvelles mesures s'appliquant aux voyageurs qui se déplacent pendant la crise sanitaire. La plaignante, qui s'estime parfaitement reconnaissable, reproche au média d'avoir pris et diffusé sans son autorisation des images d'elle alors qu'elle se trouvait devant ou à proximité du panneau d'affichage des départs, et considère son droit à la vie privée et à l'image violé.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé qu'aucun élément de la séquence en cause, seul ou en convergence avec d'autres, ne permettait à un public autre que l'entourage immédiat de reconnaître directement ou indirectement mais sans doute possible l'intéressée. Il a également observé que les images avaient été prises dans un espace privé ouvert au public, que rien dans le dossier n'indiquait que le média avait dissimulé sa présence, que l'intéressée était filmée très brièvement, en plan buste ou de demi-ensemble, et qu'elle n'avait fait l'objet d'aucune mise en avant injustifiée. ■

Liste des membres du CDJ

au 1^{er} janvier 2021

► Catégorie « journalistes »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Thierry Couvreur (<i>L'Avenir</i>) Gabrielle Lefèvre (AJP) Alain Vaessen (RTBF) Aurore d'Haeyer (indépendante) Martine Simonis (AJP) Bruno Godaert (AJP - <i>La Dernière Heure</i>)	Laurence Van Ruymbeke (<i>Le Vif</i>) Céline Gautier (indépendante) Jean-Claude Matgen (<i>La Libre</i>) Dominique Demoulin (RTL-TVI) Martine Vandemeulebroucke (indépendante) Michel Royer (SudPresse)
► Catégorie « éditeurs »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Catherine Anciaux (LAPRESSE.be) Marc de Haan (BX1) Jean-Pierre Jacqmin (RTBF) Harry Gentges (We Media) Laurent Haulotte (RTL Belux) Denis Pierrard (SAIPM)	Ann Philips (LAPRESSE.be) N. Bruno Clément (RTBF) Clément Chaumont (We Media) Pauline Steghers (RTL Belux) Guillaume Collard (Rossel)
► Catégorie « rédacteurs en chef »	
2 membres effectifs	2 membres suppléants
Nadine Lejaer (<i>Télépro</i>) Yves Thiran (RTBF)	Sandrine Warsztacki (<i>En Marche</i>) Barbara Mertens (Bel RTL)
► Catégorie « société civile »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Ulrike Pommée Ricardo Gutierrez Jean-Marc Meilleur Pierre-Arnaud Perrouty David Lallemand Jean-Jacques Jespers	Florence Le Cam Marc Vanesse Jean-François Vanwelde Caroline Carpentier Laurence Mundschau Alejandra Michel

La présidence du Conseil est assurée par **Jean-Jacques Jespers**, la vice-présidence par **Jean-Pierre Jacqmin**.
Secrétariat général : Muriel Hanot (secrétaire générale), Anna Béthume (assistante juridique), Christine Pauwels (assistante).

Médias et associations représentés dans l'AADJ

au 31 décembre 2020

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est la structure juridique destinée à encadrer le fonctionnement du Conseil de déontologie journalistique, organe opérationnel. Elle est paritairement composée de représentants des journalistes et des éditeurs de médias.

◆ Journalistes :

- ◆ Association des journalistes professionnels (AJP - www.ajp.be).

◆ Editeurs de médias : membres individuels

- | | | |
|--|---|--|
| ◆ Agence Photonews | ◆ FM Développement SCRL (Fun Radio) | ◆ Radio Contact Ostbelgien Now |
| ◆ Amonsoli ASBL (Div'Radio) | ◆ Fréquence Eghezée ASBL | ◆ Radio Fagnes Ardennes ASBL (Impact FM) |
| ◆ Antipode | ◆ Impact FM ASBL (Phare FM) | ◆ Radio Louvain ASBL (LouiZ) |
| ◆ Beho FM ASBL (7FM) | ◆ Inadi SA (Bel RTL) | ◆ Radio Quartz ASBL |
| ◆ Belga News Agency | ◆ IPM Radio SA (DH Radio) | ◆ RCF Bruxelles ASBL |
| ◆ Belgian Business Television SA (Canal Z) | ◆ Les News 24 SA (LN24) | ◆ RCF Liège ASBL |
| ◆ Beloeil Radio Diffusion ASBL (Radio Beloeil) | ◆ Maximum Media Diffusion SPRL (Maximum FM) | ◆ RCF Sud Belgique ASBL |
| ◆ BeTV | ◆ Médor | ◆ RDM ASBL (Ramdam Musique) |
| ◆ BRF | ◆ NGroup (Nostalgie) | ◆ RegioMedien (100'5 Das HitRadio) |
| ◆ BX1 | ◆ NGroup (NRJ) | ◆ RMP SA (Sud Radio) |
| ◆ Cercle Ben Gourion ASBL (Radio Judaïca) | ◆ P.A.C.T.E.S. ASBL (Equinoxe FM) | ◆ RTBF |
| ◆ Cobelfra (Radio Contact) | ◆ Queen ASBL (Emotion) | ◆ RTL Belux |
| ◆ FM Aclot ASBL (Mélodie FM) | ◆ R.M.S. Régie SPRL (Must FM) | ◆ SiA |
| | ◆ Radio 700 | |
| | ◆ Radio Bonheur ASBL | |

◆ Editeurs : les fédérations

- ◆ **Réseau des médias de proximité** (www.mediasdeproximite.be) : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, MATélé, Notélé, RTC Liège, BX1, Télé MB, Télésambre, TV Com, TV Lux, Vedia.
- ◆ **LAPRESSE.be** (www.lapresse.be) : *Le Soir*, *SudPresse*, *La Libre*, *La Dernière Heure*, *L'Avenir*, *L'Echo*, *Grenz Echo*.
- ◆ **We Media** (www.wemedia.be) : UPP et *L'Avenir Hebdo*, Belgomedia, *Ciné-Télé-Revue*, *La Libre Match*, *Le Vif Magazine*, *Soir Mag*, *Métro*, Produpress, Roularta Média Groupe, Sanoma, Senior Publications.
- ◆ La **Coordination des radios associatives et d'expression** (**Craxx**) (<https://craxx.be>) et ses membres : 48FM, Equinoxe FM, Passion FM, Radio Air Libre, Radio Alma, Radio Campus, Radio J600, Radio Libellule, Radio Panik, Radio Prima, Radio Qui Chifel, Radio Salamandre, Radio Sud, RUN, WARM FM, YouFM.
- ◆ **L'association de radios indépendantes RadioZ** et ses membres : Arabel FM, Buzz Radio, BXXFM, Charleking, Flash FM, Gold FM, Hit Radio, Le Centre FM, Ma Radio, Max FM, Panache FM, Radio Hitalia, Radio Ourthe Amblève, Radio Métropole, Radio Plus, Radio Vibration, Snoupy FM, Turkuaz, UpRadio, Ultrason.

Conseil d'administration de l'AADJ 2017-2020

au 31 décembre 2020

► La catégorie « journalistes »	
Membres effectifs	Membres suppléants
François Ryckmans (AJP) Vinciane Votron (AJP) Gérard Gaudin (AJP) Martine Simonis (AJP) Gilles Milecan (AJP) Gabrielle Lefèvre (AJP) Bruno Godaert (AJP) Marc Simon (AJP)	
► La catégorie « éditeurs »	
Membres effectifs	Membres suppléants
Catherine Anciaux (LAPRESSE.be) Marc de Haan (RMDP) Denis Pierrard (LAPRESSE.be) Philippe Delusinne (RTL Belux) Harry Gentges (We Media) Jean-Paul Philippot (RTBF) Steven Van de Rijt (We Media) Marc Vossen (NGroup)	Ann Philips (LAPRESSE.be) N. Daniel Van Wylick (LAPRESSE.be) Laurence Vandenbrouck (RTL Belux) N. Simon-Pierre De Coster (RTBF) Clément Chaumont (We Media) N.

La présidence de l'AADJ est assurée par **Marc de Haan**, la vice-présidence par **Martine Simonis**.

Annexe 1

Avis sur l'interprétation des dispositions déontologiques en matière de plagiat

Adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 9 septembre 2020

La demande :

Le Conseil de déontologie journalistique a été saisi le 24 janvier 2020 d'une demande d'avis d'un média relative à l'interprétation des dispositions déontologiques en matière de plagiat. En l'espèce, le demandeur avait été confronté à un article d'un journaliste *freelance*, rédigé sur base d'extraits d'interviews parues dans d'autres médias. Le fait avait été rapporté par un site français de critique des médias, suite à quoi le média concerné avait supprimé l'article en question avant de demander au CDJ de remettre un avis général sur cette question.

Les règles déontologiques applicables (Code de déontologie journalistique) :

➤ Principalement

Art. 19 : « Les journalistes ne pratiquent pas le plagiat. Lorsqu'ils répercutent une information exclusive publiée antérieurement par un autre média, ils en mentionnent la source ».

Étant entendu que le Code définit le plagiat comme « la reproduction textuelle ou quasi-textuelle d'un travail original sans en citer l'auteur », définition qui a été élargie dans la jurisprudence du Conseil à l'appropriation du travail journalistique d'autrui.

➤ Subsidiairement

Art. 1 : « [Les journalistes] ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations [...] ».

Art. 3 : « Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre [...] ».

Art. 4 : « L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et évitent toute approximation ».

Art. 7 : « Les journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de diffusion de l'information ».

Art. 20 : « Les journalistes font preuve entre eux de confraternité et de loyauté, sans renoncer pour

autant à leur liberté d'investigation, d'information, de commentaire, de critique, de satire et de choix éditoriaux [...] ».

L'avis du CDJ :

➤ En préalable

Le règlement de procédure du CDJ prévoit que le champ d'action du Conseil couvre « l'ensemble des activités journalistiques, en ce compris tout acte et comportement dans les différentes étapes du processus de fourniture de l'information ».

L'interdiction du plagiat figure dans presque toutes les chartes de déontologie depuis leur apparition, notamment la Charte de Munich (1971). Cette pratique abîme les relations entre journalistes et nuit à l'ensemble de la profession. Il importe d'y être d'autant plus attentif que le numérique facilite aujourd'hui la copie de texte, d'image et de son.

➤ Principes généraux

1. Les journalistes ont le droit de reprendre une information rendue publique par un autre média et d'en rapporter la substance. Cependant, les journalistes ne peuvent pas reprendre cette information sans en mentionner l'origine.

La mention de l'origine n'autorise toutefois pas la reprise intégrale d'un contenu si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable.

Plus spécifiquement, à travers sa jurisprudence constante, le Conseil a défini le plagiat comme « une appropriation du travail journalistique d'autrui ».

2. Lorsque les journalistes répercutent une information publiée antérieurement par un autre média, ils/elles sont attentifs aux enjeux déontologiques énoncés aux articles 1, 3, 4, 7, 19 et 20 du Code de déontologie journalistique. Ces enjeux s'appliquent quel que soit le support utilisé.

➤ La mention de la source

3. La citation de la source doit être suffisamment claire pour éviter de faire croire que le travail journalistique personnel effectué par le média d'origine (interview, reportage, etc.) a été réalisé par celui qui reprend l'information.

4. Toute reproduction graphique (photo, illustration, infographie) doit avoir fait l'objet d'une autorisation et la source originale doit être mentionnée.

5. Mentionner le nom du média d'origine une seule fois est suffisant. Il n'est pas non plus indispensable de citer le nom de l'auteur, de donner le titre de la production médiatique à laquelle il est fait référence ou d'y renvoyer par hyperlien.

➤ L'apport personnel

6. Même si la source originelle est dûment mentionnée, les journalistes doivent éviter de reprendre telles quelles les informations publiées par un confrère ou une consœur sans y apporter aucune contribution personnelle.

7. En cas de reprise d'une information, les journalistes procèdent à leur propre travail de recoupement et de vérification et sont dans tous les cas déontologiquement responsables de l'information diffusée.

➤ L'exclusivité de l'information

8. Un média qui reprend une information exclusive d'un autre média pour la traiter à son tour doit mentionner sa source.

9. Une reprise d'information exclusive doit être partielle et limitée ; elle intervient au titre d'illustration d'une production personnelle et non comme un copié-collé remplaçant un travail original.

10. Les journalistes veillent à ce que tout résumé d'un contenu d'information exclusif diffusé antérieurement constitue une production propre (vocabulaire, construction globale, structure de phrases...) et non un simple allègement du texte d'origine.

➤ Communiqués de presse et dépêches d'agence

11. Répercuter une information qui est mise à la disposition de tous les médias – comme un communiqué de presse ou une dépêche d'agence – sans en citer la source ne relève *a priori* pas du plagiat. Les journalistes ne peuvent toutefois les signer sans y avoir apporté un travail journalistique propre.

➤ Traduction

12. Sans préjudice des dispositions 1 à 10, toute traduction d'un article journalistique aux fins de nouvelle publication mentionnera la publication originelle. ■

La recommandation est accessible à la page
<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-avis-dispositions-deontologiques-plagiat-9septembre2020>



Introduction

L'autorégulation ne se confine pas	3
<i>Jean-Jacques Jespers, président du CDJ</i>	
Premières leçons de la pandémie : cultiver la confiance par le dialogue, la transparence... et le respect strict du principe de recherche de la vérité	5
<i>Muriel Hanot, secrétaire générale</i>	

Les missions du CDJ

Une année déontologique extra... et ordinaire à la fois	7
Plaintes	7
Demandes d'information	15
Textes normatifs	16
Avis 2020	16
Les plaintes reçues via le CSA	21
Les rencontres CSA-CDJ	21
Partenariats - Relations extérieures	21
AADJ	22
Les avis du CDJ	25

Composition du CDJ 45

Médias et associations représentés dans l'AADJ 46

Conseil d'administration de l'AADJ 47

Annexe 48

Avis sur l'interprétation des dispositions déontologiques en matière de plagiat.....	48
--	----

Conseil de déontologie journalistique,
Résidence Palace, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles
Tél 02/280.25.14
cdj@lecdj.be
www.lecdj.be
Twitter : @DeontoloJ

Editeur responsable : Muriel Hanot / AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles
Mise en page : Christine Pauwels

Ce rapport est imprimé par l'imprimerie Hayez.

Une année en médiation - 2020

En 2020, **16** dossiers de plainte se sont refermés sur une solution amiable après échanges entre les parties. L'augmentation est sensible : ces médiations après échanges étaient au nombre de 5 l'an dernier, de 10 l'année précédente. A ces 16 dossiers s'ajoutent d'une part **11** plaintes traitées en médiation directe, ainsi que **3** dossiers de médiation de 2019 finalisés en 2020. Ces derniers dossiers ont été versés à l'année 2019, ce qui porte le total de médiations de 2020 à 27.

Une seule des médiations 2020 s'est conclue par un échec. Le plaignant a dès lors introduit une plainte qui sera examinée sur le fond par le CDJ dans le courant de l'année 2021. Cette plainte porte sur l'utilisation de sondages issus d'une application dans une émission, que le plaignant estime ambiguë car le média laisserait penser qu'ils représentent les tendances de la population en général.

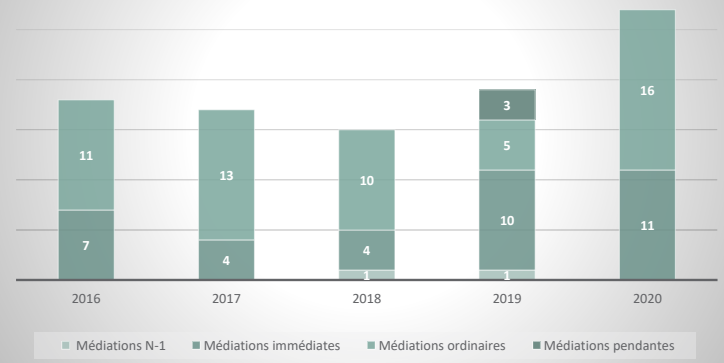
Les thématiques principales qui émergent de ces médiations sont de quatre ordres en 2020 :

◆ La première porte, comme en 2019, sur **la question de l'identification**, et partant du droit à l'image. Ces dossiers « identification » se concluent généralement par l'anonymisation des articles. Cela a notamment été le cas pour une médiation concernant l'évocation d'une ancienne affaire de pédophilie, pour laquelle la plaignante a également obtenu de ne plus jamais être citée en relation avec cette affaire et contactée par un journaliste du média.

◆ La deuxième thématique, récurrente d'année en année mais un peu plus sensible en raison de la crise sanitaire, concerne les plaintes qui reprochent **la diffusion d'informations erronées ou déformées**. La plupart de ces plaintes se sont résolues par la publication d'un rectificatif ou par la modification / suppression des éléments problématiques, ou encore par le retrait pur et simple de la publication. Certains médias ont accompagné cette réponse d'un rappel à l'ordre des journalistes mis en cause.

◆ La troisième thématique porte sur **le droit de réplique**, et a donc trait à des publications mettant en cause certaines personnes, sans que leur ait été donnée la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Cette année, ces plaintes se sont généralement résolues par une rencontre entre les parties, leur permettant de la sorte de discuter plus sereinement et d'exposer leur point de vue respectif, mais aussi par la publication d'un droit de réponse ou d'un

Médiations (2015-2020)



rectificatif contenant le point de vue des plaignants. Force est de constater que le CDJ joue régulièrement le rôle d'intermédiaire entre les plaignants souhaitant la publication d'un droit de réponse – sans que cette question ne relève de la déontologie – et les médias et journalistes.

◆ Une quatrième thématique – (ré)émergente – qui peut être dégagée concerne **l'incitation à la discrimination, à la haine et au racisme**, qui peut être mise en lien avec la modération des commentaires. Dans le cadre de telles plaintes, le CDJ a, à plusieurs reprises, rappelé aux plaignants que l'obligation déontologique en matière de modération est une obligation de moyen, que sa jurisprudence considère que celle-ci ne peut intervenir qu'*a posteriori* (et non *a priori*) lorsque les internautes s'expriment via les réseaux sociaux, et qu'une différence doit être faite entre ce qui relève de l'accident ou ce qui résulte de la négligence ou de l'omission systématique. Dans sa jurisprudence, le CDJ a conclu à plusieurs reprises qu'il peut arriver que l'un ou l'autre message qui aurait dû être supprimé passe exceptionnellement à travers les mailles du filet sans qu'il y ait pour autant de faute déontologique par rapport à l'obligation générale de modération. En l'occurrence, dans le cadre de telles plaintes, le CDJ alerte le média – qui s'est souvent doté d'un instrument de modération personnalisé – de l'existence des commentaires contestés ; le média intervient rapidement pour les supprimer et, parfois, pour améliorer son système de filtrage, ce qui suffit à mettre fin à la plainte.



Les médiations 2020 – synthèse

Dossiers 2019

◆ Le plaignant reproche à un article en ligne et à une séquence de JT, consacrés aux personnes qui usurpent le titre d'architecte et qui se réfèrent au cas d'un architecte paysagiste, de ne pas mentionner certaines informations importantes, faisant ainsi passer tous les architectes paysagistes pour des usurpateurs. Plaignant et média se sont rencontrés et se sont accordés sur la diffusion d'un rectificatif en lien avec l'article en ligne. Le dossier a été classé en médiation réussie.

◆ Les plaignants reprochent aux articles de deux médias (plaintes distinctes) consacrés aux déclarations d'une conseillère de l'opposition à propos du projet de (re)construction d'une maison de repos dans la commune, d'avoir donné une version non vérifiée des faits sans solliciter le point de vue de la majorité, alors qu'il n'y avait pas d'urgence. Les parties ont accepté le principe d'une rencontre en médiation sous l'égide du CDJ afin de mettre à plat les problèmes identifiés et de rechercher une solution concertée. Les deux rencontres ont permis aux parties de dialoguer sereinement sur les questions que soulevaient les articles en cause et, plus largement, sur la problématique des échanges contradictoires dans de telles situations. Les plaignants se sont dit satisfaits et les deux dossiers ont été classés en médiation réussie.

Dossiers 2020

◆ Le plaignant reproche à une chronique radio (également publiée en ligne), consacrée à l'arrivée de la 5G en Belgique, de diffuser plusieurs fausses informations. Le plaignant ayant interpellé le média préalablement à l'introduction de sa plainte au CDJ, l'échange entre les parties a été privilégié. Après avoir pris connaissance de la réponse circonstanciée du média détaillant les différents articles qu'il avait consacrés au même sujet, le plaignant a accepté celle-ci au titre de solution amiable, non sans relever que la lecture des différentes productions listées rendait d'autant plus inexcusables certains passages de la chronique en cause. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ La plaignante reproche à un article, consacré à une affaire de pédophilie notoire, de permettre son identification, de lui faire revivre des faits pour lesquels elle a tourné la page et de lui prêter des propos qu'elle n'a pas tenus. Le média et la plaignante se sont accordés sur une solution amiable qui comprenait l'anonymisation de l'article principal en ligne, le retrait d'un article secondaire relatif aux mêmes faits ainsi que l'envoi d'un courrier à la rédaction qui précise que les nom et prénom de la plaignante ne seraient

plus jamais évoqués dans cette affaire et que la plaignante elle-même ne serait plus contactée à l'avenir par un journaliste du média. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Un plaignant signale au CDJ, avec copie au média, la demande de droit de réponse adressée à ce dernier, qui a relayé les propos accusatoires d'une personne à l'égard d'une autre sans solliciter de droit de réplique. Après discussion, le média a répondu positivement à sa demande. Le dossier a été classé en médiation aboutie.

◆ Un plaignant signale au CDJ, avec copie au média, la diffusion de tweets à connotation raciste qui illustraient un article consacré à l'agression sexuelle d'une journaliste de la VRT. Le journaliste a donné rapidement suite à l'interpellation, s'est excusé de l'erreur commise et a indiqué que les tweets contestés avaient été retirés de l'article. Le dossier a été classé en médiation directe réussie.

◆ Une personne interpelle le CDJ, sans introduire de plainte, à la suite de la diffusion sur le site d'un média belge francophone d'une vidéo amateur en ligne qui témoigne de la situation critique dans un hôpital italien et qui montre des patients sans leur autorisation. Informé, le média a fourni des explications circonstanciées quant au choix de la rédaction et a décidé également de les expliciter dans un avertissement dans l'article qui accompagnait la vidéo. La personne en a été informée. Le dossier a été classé en médiation directe réussie.

◆ Un plaignant reproche au média la diffusion d'informations erronées dans un article en ligne qui rend compte des mesures d'hygiène à prendre en compte en matière d'alimentation. Immédiatement informé de la plainte, le média a procédé au retrait de l'article. Le plaignant a considéré ce retrait comme une solution amiable acceptable. Le dossier a été classé en médiation directe réussie.

◆ Une plaignante reproche au média la diffusion sans autorisation de son image dans une séquence de JT consacrée au contrôle des promeneurs dans un bois. Dans le cadre de la recherche d'une solution amiable, la plaignante a demandé des excuses écrites du média. Ce dernier les lui a envoyées. Le dossier a été refermé sur médiation réussie.

◆ Un plaignant reproche à un article en ligne, qui rend compte d'une question posée par un journaliste lors d'une conférence de presse relative aux décisions prises lors du Conseil national de sécurité, de qualifier de

« théorie du complot » une énumération de faits incontestables, ce qui s'apparenterait à une « fake news ». Le plaignant demandait le retrait pur et simple de l'article au titre de solution amiable. Le média y a donné suite précisant que la décision de retrait tenait non pas au choix des termes « théorie du complot » en tant que tels dans le titre, mais en raison du décalage entre le contenu de l'article et ce titre qui ne permettrait pas au lecteur moyen de percevoir l'analyse du journaliste l'ayant amené au choix d'un tel titre. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Une plaignante reproche à un journaliste de ne pas avoir vérifié ses informations, notamment en sollicitant son point de vue, pour la rédaction d'un article consacré au refus d'un propriétaire de louer un bien à un chef étoilé au prétexte qu'il travaille dans l'Horeca. La plaignante et le média se sont accordés sur une solution amiable consistant d'une part au retrait de l'article contesté, d'autre part à la publication d'un rectificatif à convenir avec le média. La plaignante reprochait également à deux sites agrégateurs de contenus d'avoir relayé cet article. Les sites ayant retiré l'article et le média source ayant rectifié l'information, la plaignante a considéré qu'une solution amiable avait été trouvée dans ces deux autres dossiers. Les trois dossiers ont été clôturés et classés en médiations réussies.

◆ Une personne demande que la mention erronée de son âge dans un article qui lui est consacré soit corrigée. Le média a donné suite à sa demande. Le dossier a été classé en médiation directe aboutie.

◆ Un plaignant reproche au titre d'un article, relatif à des échanges entre Donald Trump et son épouse en marge des festivités de la fête nationale américaine, d'être discriminant en ce sens qu'il sous-entend qu'une femme doit obéir à son mari. Le média a d'initiative modifié le titre de l'article de telle sorte que les reproches formulés ne trouvaient plus à s'appliquer. Le plaignant a considéré ce correctif comme une réponse satisfaisante. Le dossier a été classé en médiation directe aboutie.

◆ Un plaignant identifie plusieurs informations qu'il dit erronées dans un article consacré aux réactions à l'aménagement d'une nouvelle piste cyclable qui laissent entendre que la nouvelle piste serait superflue. Après plusieurs échanges d'arguments de part et d'autre, le média a publié un rectificatif dont le plaignant s'est dit satisfait. Le dossier a été refermé en médiation réussie.

◆ Un plaignant reproche à un article, papier et en ligne, relatif à un masque qu'arbore une ministre, de déformer la réalité en généralisant le port incorrect momentané du masque par la ministre. Il demande la publication

immédiate d'un rectificatif. Ayant pris connaissance de la plainte et de la proposition de solution amiable, le média a immédiatement décidé de publier le correctif souhaité, non sans avoir pris contact au préalable avec le plaignant. Le plaignant s'est dit satisfait et le dossier a été classé en médiation réussie.

◆ Un plaignant estime que le titre d'un article en ligne, relatif à un homme abattu par la police dans le Michigan, est contraire aux faits décrits dans l'article dont attestent les images vidéo qui l'accompagnent. Après avoir examiné à la fois l'article mis en cause, les images concernées ainsi que les articles de presse américains sur lesquels était basé l'article vidéo, le média a conclu que la plainte était fondée et a pris en conséquence les mesures immédiates suivantes : le titre, qui ne correspondait pas au contenu de l'article, a été modifié, l'article reprécisé, la rédaction a présenté ses excuses pour cette erreur, son auteur a été rappelé à l'ordre et s'est excusé personnellement pour ce titre erroné. Cette solution a rencontré les attentes du plaignant. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Un plaignant conteste le titre d'un article en ligne, consacré à l'arrestation par deux policiers en Australie d'une personne qui ne porte pas de masque, qu'il estime de parti pris et non conforme aux faits que montrent les images vidéo diffusées en lien avec l'article. Après avoir pris connaissance de la plainte le média a décidé de modifier le titre de l'article, de repréciser la légende de la capture d'écran ainsi que le contenu de l'article, il a rappelé au rédacteur vidéo la prudence de mise pour ce genre de faits, et l'a invité à plus de précision dans ses titres. Le plaignant a indiqué qu'il pouvait se contenter des mesures prises par le média, non sans remarquer pour autant que la rectification apportée aurait pu être explicite. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Un plaignant relève une information fausse et non vérifiée dans un article consacré au récit du sauvetage d'un chien en danger par trois associations, et regrette de ne pas avoir été sollicité alors qu'il était mis en cause. Il a indiqué être favorable à une rencontre constructive avec le journaliste et le média. Cette rencontre a eu lieu et les parties l'ont estimée pleinement satisfaisante. Le dossier a été refermé en médiation réussie.

◆ Un plaignant relève l'ambiguïté qui préside à l'utilisation régulière par un média des résultats de différents sondages issus d'une application. Il reproche à ces résultats de laisser penser qu'ils reflètent les tendances de la population en général, alors qu'aucun élément donné à l'antenne ne permet d'en mesurer la portée. Informé, le média a communiqué une réponse dans



laquelle il rappelait le principe de l'application de sondages et la manière dont il en est fait usage à l'antenne. Estimant que ce courrier ne répondait pas aux questions qu'il posait et eu égard au risque considérable d'amalgame, le plaignant a indiqué ne pas être satisfait de la réponse du média. En outre, il se demandait si préciser à l'antenne qu'il s'agit d'un sondage, quand cela est fait, suffit à valider la démarche. La seconde réponse du média ne variant pas de la précédente, la médiation n'a pas abouti.

◆ Un plaignant reproche à la séquence d'une émission consacrée à des dérives sectaires de contenir des allégations fausses, erronées ou déformées et de faire un amalgame entre ces activités et les autres dérives sectaires constatées dans l'émission. Le CDJ a accompagné la réponse, que le média avait adressée au plaignant qui l'avait contacté directement, d'explications circonstanciées proposées au titre de solution amiable. Les plaignants ne s'y sont pas opposés. La plainte a été classée en médiation directe réussie.

◆ Une plaignante transmet au CDJ un courriel adressé à deux médias (plaintes distinctes) qui leur demande la rectification d'informations erronées parues dans des articles consacrés à un compte rendu d'audience dans un dossier de trafic d'êtres humains. Considérant que la plaignante s'adressait directement aux médias et qu'une réponse positive de leur part était susceptible d'éteindre les griefs formulés, le courrier a été relayé immédiatement auprès des médias. Un rectificatif ayant été rapidement publié, la plaignante a marqué sa satisfaction. Les plaintes ont été classées en médiation directe réussie.

◆ Un plaignant contestait son identification rendue possible de manière indirecte dans un article relatif à une escroquerie aux points de fidélité. Le média, qui avait été interpellé directement, a rapidement supprimé les indices pointés par le plaignant sans reconnaître de faute. Cette action du média étant de nature à éteindre les griefs qui étaient formulés à son encontre, il a été proposé au plaignant de refermer sa plainte. Dans un premier temps, il a indiqué qu'une solution était bien intervenue pour la publication en ligne mais qu'il voulait maintenir la plainte contre la publication papier dont il venait d'apprendre l'existence. Après discussion avec le CDJ, il a confirmé qu'il privilégiait la recherche d'une solution amiable, a concédé qu'il n'était pas possible d'obtenir une correction similaire pour l'article papier et a accepté que la solution amiable obtenue pour l'article en ligne mette un terme définitif à la plainte qui avait été introduite au CDJ. La plainte a été classée en médiation réussie.

◆ Un plaignant reproche à un média d'avoir tronqué le sens des propos qu'il avait tenus dans le cadre d'une interview et de ne pas avoir correctement rectifié les erreurs qu'il lui avait signalées. Le plaignant était favorable à une solution amiable qui privilégiait la publication d'un nouveau rectificatif qui tienne correctement compte des éléments mis en avant dans sa première demande. Le média y a donné une suite positive. Le dossier a été refermé sur médiation réussie.

◆ Un plaignant soulignait l'absence de fondement et de rigueur scientifique d'un article consacré à la manière dont chacun peut augmenter son « taux vibratoire ». Plaignant et média se sont accordés sur une solution amiable qui privilégiait la reconnaissance d'une défaillance de contrôle sur la publication, la publication d'un rectificatif et un rappel aux journalistes concernées des principes rédactionnels et déontologiques en jeu. Le média y a donné une suite positive. Le dossier a été refermé sur médiation réussie.

◆ Une plaignante sollicitait l'intervention en médiation du CDJ auprès du média pour mettre fin aux commentaires haineux publiés par les internautes dans son espace de discussion *Facebook* ouvert en lien avec un article consacré au portrait d'une avocate. La demande de modération a été transmise au média qui a supprimé immédiatement l'espace de discussion. La demande ayant été rencontrée, le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.

◆ Une plaignante reproche à un article, consacré au décès d'une personne sans domicile fixe dans une station de métro, de déshumaniser la personne décédée. Informé, le média a reconnu que son journaliste avait relayé les inquiétudes de la personne qui l'avait informé du décès sans se questionner sur la pertinence de relater ce sentiment d'insécurité en pareille circonstance, et que cette information était, de manière générale, mal formulée et, de manière particulière, peu opportune. Il a aussi indiqué être disposé à envisager la parution d'un article qui aborde la question du sans-abrisme sous un angle positif en donnant prioritairement la parole aux personnes sans-abri. La plaignante, a marqué son accord non sans préciser que l'article à paraître puisse traiter de l'insécurité et de la vulnérabilité des personnes sans domicile fixe. Le dossier a été classé en médiation réussie.■

Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél : 02/280.25.14

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Twitter : @DeontoloJ